

**Directives
Passation
des Marchés
Financés par les Prêts
de la BIRD et les
Crédits de l'IDA**

Janvier 1995
Mises à jour janvier et août 1996,
septembre 1997 et janvier 1999

**Directives
Passation
des Marchés
Financés par les Prêts
de la BIRD et les
Crédits de l'IDA**

Banque mondiale
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433

© 1985, 1986, 1988, 1992, 1995
Cinquième édition, mise à jour et augmentée 1995
Mises à jour janvier et août 1996,
septembre 1997 et janvier 1999
Banque internationale pour la reconstruction
et le développement/BANQUE MONDIALE
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433, États-Unis d'Amérique

Premier tirage en français : juin 1995
Deuxième tirage en français : octobre 1995
Troisième tirage en français : décembre 1996
Quatrième tirage en français : novembre 1997
Cinquième tirage en français : janvier 1999
Tous droits réservés
ISBN 0-8213-3359-3

TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction	1
1.1 Objet.....	1
1.2 Considérations générales.....	2
1.5 Champ d'application des Directives.....	3
1.6 Critères de provenance.....	4
1.9 Passation anticipée de marchés et financement rétroactif	5
1.10 Groupements d'entreprises.....	6
1.11 Contrôles effectués par la Banque.....	6
1.12 Marchés réservés	6
1.13 Passation non conforme aux Directives	7
1.14 Mention de la Banque	7
1.15 Fraude et corruption.....	8
II. Appel d'offres ouvert international	11
A. Généralités.....	11
2.1 Introduction	11
2.2 Natures des différents marchés et ampleur des prestations à fournir.....	11
2.6 Soumission en deux étapes.....	12
2.7 Annonce et publicité.....	13
2.9 Présélection des candidats	14
B. Dossier d'appel d'offres	16
2.11 Généralités	16
2.13 Validité des offres et garantie d'offre	17
2.15 Choix de la langue	17
2.16 Clarté du dossier d'appel d'offres	17
2.19 Normes	18
2.20 Utilisation des noms de marque.....	19
2.21 Établissement des prix.....	19
2.24 Révision des prix.....	21
2.26 Transports et assurances.....	21
2.28 Dispositions concernant les monnaies	22
2.29 Monnaie de l'offre.....	23
2.31 Conversion aux fins de comparaison des offres	23
2.32 Monnaie du règlement.....	24
2.34 Modalités de règlement.....	24
2.37 Clauses et conditions des marchés	25
2.38 Garantie de bonne exécution	26
2.40 Pénalité et primes.....	26
2.41 Cas de force majeure.....	27

2.42	Droit applicable et règlement des litiges	27
C. Ouverture des plis, évaluation des offres et attribution du marché		
2.43	Délai de préparation des offres	27
2.44	Modalités d'ouverture des plis	28
2.45	Éclaircissements et modifications à apporter aux offres	28
2.46	Caractère confidentiel de la procédure	29
2.47	Examen des offres	29
2.48	Évaluation et comparaison des offres	29
2.54	Préférences en faveur du pays de l'Emprunteur.....	31
2.56	Prorogation de la validité des offres	31
2.57	Vérification a posteriori de la capacité des candidats	32
2.58	Attribution du marché	32
2.59	Rejet de toutes les offres.....	33
D. Procédure modifiée d'AOI		
2.63	Opérations à décaissement rapide.....	34
2.65	Passation des marchés de produits de base	34
III. Autres méthodes de passation des marchés		
3.1	Généralités	36
3.2	Appel d'offres international restreint.....	36
3.3	Appel d'offres national	37
3.5	Consultation de fournisseurs (à l'échelon international ou national).....	37
3.7	Entente directe.....	38
3.8	Régie.....	39
3.9	Marchés passés auprès d'institutions de l'Organisation des Nations Unies	39
3.10	Spécialistes de la passation de marchés	40
3.11	Inspection et certification	40
3.12	Passation des marchés au titre de prêts accordés à des intermédiaires financiers	41
3.13	Passation des marchés dans le cadre de concessions de travaux et/ou services avec apport financier du secteur privé.....	41
3.14	Passation des marchés financés par des prêts garantis par la Banque.....	42
3.15	Participation communautaire à la passation des marchés	43

Annexes

Annexe 1	— Examen par la Banque des décisions concernant la passation des marchés	44
Annexe 2	— Préférences en faveur du pays de l’Emprunteur.....	48
Annexe 3	— Décaissements	52
Annexe 4	— Recommandations aux soumissionnaires	54

I. INTRODUCTION

Objet

1.1 Les présentes Directives ont pour objet d'informer les responsables de l'exécution d'un projet financé en tout ou en partie par un prêt de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) ou par un crédit de l'Association internationale de développement (IDA)¹, de la marche à suivre pour passer les marchés de fournitures et de travaux nécessaires à ce projet² (y compris les services qui leur sont liés). L'Accord de prêt régit les relations juridiques entre l'Emprunteur et la Banque, et les Directives s'appliquent à la passation des marchés de fournitures et de travaux requis pour le projet dans les conditions fixées par l'Accord. Les droits et obligations de l'Emprunteur et des soumissionnaires/ titulaires³ des marchés de fournitures et de travaux sont régis par les dispositions des dossiers d'appel d'offres et des contrats conclus entre l'Emprunteur et les titulaires des marchés de fournitures et de travaux, et non par les présentes Directives ou par les Accords de prêt. Aucune partie autre que les parties à l'Accord de prêt

¹ Les conditions de passation des marchés sont les mêmes pour la BIRD et pour l'IDA ; toute référence à la Banque dans les présentes Directives couvre à la fois la BIRD et l'IDA et toute référence aux prêts de la BIRD couvre les crédits de l'IDA, ainsi que les avances du Mécanisme de financement de la préparation des projets (avances PPF). L'expression « Accords de prêt » désigne également les Accords de crédit et les Accords de projet.

² Dans les présentes Directives, toute référence aux « fournitures » et « travaux » inclut les services qui leur sont liés, comme les transports, les assurances, l'installation, la mise en service, la formation ou l'entretien initial. Le terme « fournitures » inclut les produits de base, les matières premières, les machines, le matériel et les équipements industriels. Les dispositions des présentes Directives s'appliquent également aux services qui font l'objet d'appels d'offres et de marchés sur la base de l'exécution d'une prestation physique quantifiable, comme les services de forage, de cartographie et autres opérations analogues. Mais elles ne couvrent pas les services de consultants, auxquels s'appliquent les *Directives pour la sélection et l'emploi de consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale* (ci-après dénommées les Directives relatives aux Consultants).

³ Les présentes Directives emploient indifféremment les termes « soumissionnaires » et « candidats. »

ne peut se prévaloir des droits stipulés dans ledit accord ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du prêt.

Considérations générales

1.2 L'Emprunteur est responsable de l'exécution du projet et, par voie de conséquence, de l'attribution et du suivi de l'exécution des marchés au titre du projet⁴. La Banque, quant à elle, est tenue par ses Statuts de veiller à ce que « le produit d'un prêt soit consacré exclusivement aux objets pour lesquels il a été accordé, compte dûment tenu des considérations d'économie et de rendement et sans laisser intervenir des influences ou considérations politiques ou extra-économiques⁵ », et elle a établi à cette fin des procédures détaillées. Dans la pratique, les règles et procédures de passation des marchés à suivre pour un projet donné varient selon les circonstances de l'espèce, mais quatre considérations déterminent d'une façon générale le choix des conditions requises par la Banque :

- a) la nécessité d'exécuter le projet, y compris la passation des marchés de fournitures et de travaux, dans de bonnes conditions d'économie et d'efficacité ;
- b) la volonté de la Banque, en sa qualité d'institution axée sur la coopération, de donner à tous les soumissionnaires répondant aux critères de provenance, qu'ils viennent de pays développés ou de pays en développement⁶, la possibilité de concourir pour l'obtention des marchés de fournitures et de travaux qu'elle finance ;
- c) la volonté de la Banque, en sa qualité d'institution de développement, d'encourager les entrepreneurs et les fabricants du pays emprunteur ; et
- d) l'importance de la transparence dans la passation des marchés.

⁴ Dans certains cas, l'Emprunteur n'est qu'un intermédiaire et le projet est exécuté par un autre service ou organisme. Dans les présentes Directives, le terme « Emprunteur » désigne également ces services ou organismes, ainsi que les Emprunteurs secondaires dans le cas d'accords de rétrocession.

⁵ Statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Article III, Section 5 (b).

⁶ Voir paragraphe 1.6.

1.3 La Banque a constaté que, dans la plupart des cas, le lancement d'un appel d'offres ouvert international (AOI) est le meilleur moyen de satisfaire à cet ensemble d'exigences, si cet appel d'offres est bien organisé et prévoit une marge de préférence raisonnable en faveur des fournitures fabriquées dans le pays emprunteur ainsi que, dans certaines conditions, en faveur des entrepreneurs locaux⁷. Dans de tels cas, la Banque demande donc à ses Emprunteurs de passer les marchés de fournitures et de travaux nécessaires au projet par voie d'appels internationaux ouverts à tous les fournisseurs et entrepreneurs répondant aux critères de provenance⁸. La Section II des présentes Directives expose les procédures applicables aux AOI.

1.4 En revanche, lorsque le lancement d'un AOI n'est manifestement pas la procédure la plus économique ni la plus efficace, d'autres méthodes de passation des marchés sont spécifiées dans l'Accord de prêt. La Section III décrit ces autres méthodes et les situations dans lesquelles il est justifié de les adopter. Dans chaque cas, l'Accord de prêt relatif au projet indique les procédures particulières à appliquer aux marchés de travaux et de fournitures du projet.

Champ d'application des Directives

1.5 En règle générale, la Banque ne finance qu'une partie du coût du projet. Les procédures de passation des marchés décrites dans les présentes Directives s'appliquent à tous les marchés de fournitures et de travaux financés intégralement ou partiellement sur les fonds du prêt de la Banque. Pour les fournitures et les travaux qui ne sont pas financés par la Banque, l'Emprunteur peut suivre d'autres procédures. Dans ce cas, la Banque doit pouvoir s'assurer que les procédures adoptées permettront à l'Emprunteur d'exécuter le projet avec la diligence et l'efficacité voulues et que les fournitures et les travaux à acquérir :

- a) seront de qualité satisfaisante et compatibles avec le reste du projet ;

⁷ Aux fins des présentes Directives, le terme « entrepreneurs » désigne uniquement les entreprises assurant des services de construction.

⁸ Voir paragraphe 1.6.

- b) pourront être livrés ou achevés dans les délais voulus ; et
- c) sont proposés à un prix qui ne compromet pas la viabilité économique et financière du projet.

Critères de provenance

1.6 Les fonds provenant de prêts de la Banque ne sont décaissés que pour régler des dépenses au titre de travaux réalisés ou de biens fournis par les ressortissants de pays membres de la Banque, et produits sur leur territoire ou en provenant⁹. En application de ce principe, les ressortissants d'autres pays ou les candidats proposant des fournitures ou des travaux provenant d'autres pays ne sont pas admis à concourir pour l'obtention de marchés financés intégralement ou partiellement par un prêt de la Banque.

1.7 Lorsqu'un marché est intégralement ou partiellement financé sur les fonds de la Banque, l'Emprunteur ne peut refuser la présélection d'une entreprise (lorsque la procédure de présélection doit être appliquée), ou bien sa candidature, pour des motifs autres que les capacités dont dispose cette entreprise pour exécuter le marché.

1.8 Par exception à ce principe :

- a) Les entreprises d'un pays membre ou les fournitures fabriquées dans un pays membre peuvent être exclues i) si la loi ou la réglementation du pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec ledit pays membre, sous réserve qu'il soit établi à la satisfaction de la Banque que cette exclusion n'empêche pas le jeu efficace de la concurrence pour la fourniture des biens ou l'exécution des travaux demandés, ou ii) si, en application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de

⁹ Voir Section 5.01 des *Conditions générales applicables aux Accords de prêt et de garantie*, en date du 1^{er} janvier 1985. La Banque tient la liste des pays qui ne répondent pas aux critères de provenance et qui ne sont donc pas admis à fournir des biens, travaux ou services dans le cadre de marchés financés par la Banque. Cette liste, qui est régulièrement mise à jour, peut être obtenue du Centre public d'information de la Banque mondiale.

l'Emprunteur interdit toute importation de fournitures en provenance dudit pays membre ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays membre.

- b) Aucune entreprise engagée par l'Emprunteur afin de fournir des services de conseil pour la préparation ou l'exécution d'un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est ultérieurement admise à fournir des biens ou des prestations au titre du même projet (en dehors de la continuation des services de conseil précédemment fournis par ladite entreprise). Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises (consultants, entrepreneurs ou fournisseurs) qui concourent à l'exécution des obligations du titulaire d'un marché clés en main ou d'un marché de conception et construction¹⁰.
- c) Les entreprises publiques du pays de l'Emprunteur sont admises à participer uniquement si elles peuvent établir i) qu'elles jouissent de l'autonomie juridique et financière, et ii) qu'elles sont gérées selon les règles du droit commercial. Aucun organisme placé sous l'autorité de l'Emprunteur ou de l'Emprunteur secondaire dans le cadre d'un projet financé par la Banque n'est admis à présenter une offre ou une proposition pour la vente de fournitures ou la réalisation de travaux au titre de ce projet¹¹.
- d) Une entreprise exclue par la Banque en vertu des dispositions de l'alinéa (d) du paragraphe 1.15 des présentes Directives ne pourra être attributaire d'un marché financé par la Banque pendant la période pour laquelle la Banque l'a exclue.

Passation anticipée de marchés et financement rétroactif

1.9 Dans certaines circonstances, notamment pour accélérer l'exécution du projet, l'Emprunteur peut souhaiter engager la passation des marchés avant la signature de l'Accord de prêt correspondant de la Banque. Les procédures suivies, y compris celles

¹⁰ Voir paragraphe 2.5.

¹¹ À l'exception des services d'exécution en régie, conformément aux dispositions du paragraphe 3.8.

concernant la publicité, doivent être conformes aux présentes Directives pour que les marchés qui en résulteront puissent être financés par la Banque, qui appliquera, quant à elle, ses procédures d'examen normales. L'Emprunteur qui passe des marchés de cette manière le fait à ses risques, et le fait d'avoir approuvé les procédures de passation, les documents ou les propositions d'attribution de marché n'entraîne pour la Banque aucune obligation de consentir un prêt pour le projet en question. Si le contrat est signé, le remboursement par la Banque de toute somme payée par l'Emprunteur au titre du marché avant la signature du prêt est appelé financement rétroactif et n'est autorisé que dans les limites prévues dans l'Accord de prêt.

Groupements d'entreprises

1.10 Les fournisseurs et entrepreneurs du pays de l'Emprunteur sont encouragés à participer à la passation des marchés étant donné que la Banque cherche à favoriser le développement des entreprises locales. Ils peuvent soumissionner seuls ou en association avec des entreprises étrangères, mais la Banque n'accepte pas que la présentation d'une offre soit subordonnée par l'Emprunteur à la constitution de groupements ou à d'autres formes d'association obligatoire entre entreprises locales et entreprises étrangères.

Contrôles effectués par la Banque

1.11 La Banque examine les procédures de passation des marchés de l'Emprunteur, le dossier d'appel d'offres, l'évaluation des offres, les recommandations d'attribution du marché et le contrat pour s'assurer que le marché est passé conformément aux procédures convenues. Ces procédures d'examen sont décrites à l'Annexe 1. L'Accord de prêt précise dans quelle mesure elles s'appliquent aux différentes catégories de fournitures et de travaux qui seront intégralement ou partiellement financées sur les fonds du prêt de la Banque.

Marchés réservés

1.12 Dans les cas où le lancement d'un appel d'offres serait la méthode appropriée pour la passation de certains marchés de fournitures ou de travaux, mais où l'Emprunteur souhaite réserver ces

marchés à une ou plusieurs entreprises particulières, la Banque n'accepte cette procédure que dans la mesure où :

- a) ces marchés ne sont pas financés par le prêt de la Banque ; et
- b) la passation de ces marchés n'entrave pas la bonne exécution du projet, que l'on se place du point de vue des coûts, de la qualité ou des délais d'achèvement.

Passation non conforme aux Directives

1.13 La Banque ne finance pas les dépenses effectuées au titre des marchés de fournitures et de travaux qui n'ont pas été passés conformément aux procédures fixées dans l'Accord de prêt, et elle a pour principe d'annuler la fraction du prêt affectée aux fournitures et aux travaux qui n'ont pas été acquis conformément à ces procédures. La Banque peut en outre exercer d'autres recours en vertu de l'Accord de prêt.

Mention de la Banque

1.14 Si l'Emprunteur souhaite faire mention de la Banque dans les documents de passation des marchés, le texte suivant doit être utilisé :

« (nom de l'Emprunteur) a obtenu (ou, le cas échéant, « a demandé ») un prêt de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, d'un montant en monnaies diverses équivalant à ... dollars des Etats-Unis en vue de financer le coût du (nom du projet) et se propose d'utiliser ce prêt pour régler les paiements autorisés au titre du présent marché. La Banque internationale pour la reconstruction et le développement n'effectuera de paiements qu'à la demande de (nom de l'Emprunteur ou de la personne désignée) après avoir approuvé lesdits paiements, lesquels seront soumis, à tous égards, aux dispositions de l'Accord de prêt. L'Accord de prêt interdit tout retrait du Compte de prêt destiné au paiement de toute personne physique ou morale, ou de toute importation de fournitures lorsque, à la connaissance de la Banque, ledit paiement, ou ladite importation, tomberait sous le coup d'une interdiction prononcée par le Conseil de sécurité de

l'Organisation des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Aucune partie autre que (nom de l'Emprunteur) ne peut se prévaloir des droits stipulés dans l'Accord de prêt, ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du prêt¹². »

Fraude et Corruption

1.15 La Banque a pour principe de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts) ainsi qu'aux soumissionnaires, entrepreneurs et fournisseurs des marchés qu'elle finance d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. En vertu de ce principe, la Banque :

- a) définit, aux fins d'application de la présente disposition, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché, et
 - ii) se livre à des « manoeuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché de manière préjudiciable à l'Emprunteur. « Manoeuvres frauduleuses » comprend notamment toute entente ou manoeuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver l'Emprunteur des avantages de cette dernière ;
- b) rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est

¹² Selon le cas, remplacer les termes « prêt », « Banque internationale pour la reconstruction et le développement » et « Accord de prêt » par « crédit », « Association internationale de développement » et « Accord de crédit ».

- coupable de corruption ou s'est livré à des manoeuvres frauduleuses en vue de l'obtention de ce marché ;
- c) annulera la fraction du prêt allouée à un marché de fournitures ou de travaux si elle détermine à un moment quelconque qu'un représentant de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du prêt s'est livré à la corruption ou à des manoeuvres frauduleuses, sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation ;
 - d) exclura une entreprise indéfiniment ou pour une période déterminée de toute attribution des marchés financés par la Banque, si la Banque établit à un moment quelconque, que cette entreprise s'est livrée à la corruption ou à des manoeuvres frauduleuses en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un marché que la Banque finance ; et
 - e) pourra exiger que les marchés financés sur un prêt de la Banque contiennent une clause demandant aux fournisseurs et entrepreneurs d'autoriser la Banque à examiner les documents et pièces comptables relatifs à l'exécution du marché et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

1.16 Pour les marchés d'un montant élevé financés par la Banque, l'Emprunteur peut, avec l'accord exprès de la Banque, inclure dans le modèle d'offre une disposition par laquelle les soumissionnaires s'engageront à soumissionner et à exécuter ces marchés en respectant les lois du pays contre la fraude et la corruption (y compris les paiements illicites) énumérées dans le dossier d'appel d'offres¹³. La Banque accepte l'insertion d'une telle disposition, à la demande du pays de l'Emprunteur, à condition qu'elle ait pu s'assurer :

¹³ Cet engagement pourrait être libellé comme suit : « Nous nous engageons à préparer et à présenter notre offre (et, si le marché nous est attribué, à l'exécuter) dans le respect le plus strict des lois contre la fraude et la corruption en vigueur dans le pays [de l'Acheteur][du Maître de l'ouvrage], lois dont la liste a été incluse par [l'Acheteur] [le Maître de l'ouvrage] dans le dossier d'appel d'offres relatif audit marché. »

- a) que l'obligation de souscrire un tel engagement fait partie du programme adopté par le pays de l'Emprunteur pour lutter contre la corruption ; et
- b) que cette obligation s'appliquera, dans des délais convenus entre la Banque et le pays de l'Emprunteur, à tous les marchés publics du même type.

II. APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL

A. Généralités

Introduction

2.1 Les procédures d'AOI décrites dans les présentes Directives ont pour objet de fournir en temps voulu à tous les candidats éventuels répondant aux critères de provenance¹⁴ des informations suffisantes sur les besoins de l'Emprunteur et de donner à tous des chances égales de concourir pour l'obtention des marchés de fournitures ou de travaux demandés.

Natures des différents marchés et ampleur des prestations à fournir

2.2 Le dossier d'appel d'offres doit indiquer la nature du marché à conclure et les dispositions contractuelles. Les marchés les plus courants sont les marchés à forfait, les marchés à prix unitaires et les marchés sur dépenses contrôlées, ou une combinaison de ces différentes catégories. La Banque n'accepte les marchés sur dépenses contrôlées que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple, lorsque l'opération présente des risques importants ou que les coûts ne peuvent pas être déterminés à l'avance avec suffisamment de précision. Ces marchés doivent comprendre des dispositions permettant de limiter les dépenses.

2.3 L'importance de chacun des marchés dépendra en particulier de l'envergure, de la nature et de l'emplacement du projet. Lorsque le projet requiert toute une gamme de fournitures et de travaux, des marchés distincts sont généralement attribués pour la livraison et/ou l'installation des différents matériels et équipements¹⁵ et pour les travaux.

2.4 Lorsqu'un projet requiert des matériels, équipements ou travaux de même nature mais distincts, l'appel d'offres peut laisser aux candidats le choix entre plusieurs options afin d'intéresser à la fois

¹⁴ Voir paragraphe 1.6.

¹⁵ Aux fins des présentes Directives, le terme « équipements » désigne les matériels installés, formant, par exemple, une unité de production.

les petites et les grandes entreprises. Les entreprises pourront ainsi, à leur gré, présenter une offre pour un seul lot ou pour un groupe de lots semblables. Toutes les offres, qu'elles portent sur un seul ou plusieurs lots, devront être reçues avant la même date limite, puis ouvertes et évaluées simultanément, pour que l'Emprunteur puisse déterminer l'offre ou la combinaison d'offres évaluée la moins-disante¹⁶.

2.5 Dans certains cas (par exemple, procédés spéciaux, processus de fabrication étroitement intégrés ou travaux d'un type particulier), la Banque peut autoriser ou demander la passation de marchés clés en main — c'est-à-dire que la conception et les études techniques, la fourniture et l'installation du matériel, et la réalisation de l'ensemble des équipements industriels ou des travaux fassent l'objet d'un marché unique. L'Emprunteur peut aussi garder la responsabilité de la conception et des études techniques, et lancer un appel d'offres pour un marché à responsabilité unique couvrant l'ensemble des fournitures et travaux inclus dans une partie du projet. Le cas échéant, la formule de marchés de conception et construction ou le recours à un ensemblier¹⁷ peuvent également être acceptables.

Soumission en deux étapes

2.6 Les études détaillées de conception et d'exécution des fournitures ou des travaux demandés, notamment les spécifications techniques et autres documents faisant partie du dossier d'appel d'offres, sont normalement établies avant le lancement de l'appel à la concurrence dans le cas de marchés importants. Cependant, lorsqu'il s'agit de marchés clés en main ou de marchés portant sur de gros équipements d'une grande complexité ou sur des

¹⁶ Voir les paragraphes 2.48 à 2.53 pour les procédures d'évaluation des offres.

¹⁷ Dans le cas de ce type de marchés, l'ensemblier n'exécute généralement pas les travaux lui-même, mais les confie à d'autres entreprises qu'il supervise, en assumant la totalité des responsabilités et des risques afférents au coût de ces travaux, à leur qualité et à leur exécution dans les délais prescrits. En revanche, un maître d'ouvrage délégué agit en qualité de consultant ou d'agent de l'Emprunteur, mais sans assumer les risques susmentionnés. (Si leur financement est assuré par la Banque, les services du maître d'ouvrage délégué doivent faire l'objet d'un marché passé conformément aux Directives relatives aux Consultants ; voir note 2.)

travaux d'un type particulier, il n'est pas toujours souhaitable ou pratique de mettre au point à l'avance les spécifications techniques définitives. En pareil cas, il est possible de procéder en deux étapes.

L'Emprunteur invite d'abord les candidats à remettre des propositions techniques, sans indication de prix, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance, et sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs d'ordre technique aussi bien que commercial. Lors de la seconde étape, les candidats sont invités à présenter, sur la base d'un dossier d'appel d'offres révisé, des propositions techniques définitives et les prix demandés. Ces procédures conviennent également à l'acquisition de matériels pour lesquels les techniques évoluent rapidement, comme les grands systèmes informatiques ou de communications¹⁸.

Annonce et publicité

2.7 Dans tout appel à la concurrence, il est essentiel d'annoncer en temps opportun la possibilité de soumissionner. Lorsque les marchés doivent être passés sur appels d'offres ouverts internationaux, l'Emprunteur est tenu de préparer et de communiquer à la Banque un projet d'avis général de passation de marchés. La Banque se charge de faire publier cet avis dans *Development Business*¹⁹. Cet avis doit donner des informations sur l'Emprunteur (ou l'Emprunteur éventuel) et indiquer le montant et l'objet du prêt, les prestations devant faire l'objet d'AOI, ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme de l'Emprunteur qui sera responsable de la passation des marchés. L'avis doit aussi mentionner, si elle est connue, la date à laquelle les dossiers de présélection ou d'appel d'offres seront disponibles. L'Emprunteur doit

¹⁸ Si elle accepte cette procédure en deux étapes, en revanche, la Banque n'admet pas le système de la double ou triple enveloppe, selon lequel il est demandé aux candidats de remettre simultanément les enveloppes contenant, respectivement, les pièces justifiant leurs capacités, leur proposition technique et leur offre chiffrée, et qu'ensuite ces enveloppes soient ouvertes successivement, et leur contenu évalué, au cours d'étapes distinctes.

¹⁹ *Development Business* est une publication du Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies (UN Plaza, New York, New York 10017), qui dispose d'un bureau à la Banque mondiale (1818 H Street, N.W., Washington, D.C. 20433, USA).

consigner sur un registre les réponses reçues à la suite de l'avis. Les dossiers de présélection ou d'appel d'offres, selon le cas, doivent être mis à la disposition du public au plus tôt huit semaines après la date de la publication de l'avis. L'avis général de passation de marchés doit être mis à jour tous les ans aussi longtemps qu'il reste des marchés à passer.

2.8 La communauté internationale doit également être informée en temps opportun des possibilités de concourir pour l'obtention des différents marchés. À cette fin, chaque marché doit donner lieu à la publication d'un avis particulier de présélection ou d'appel d'offres, selon le cas, qui sera inséré au moins dans un journal de diffusion nationale du pays de l'Emprunteur (et dans le Journal officiel, le cas échéant). Cet avis doit en outre être communiqué aux candidats éventuels qui se seront fait connaître à la suite de l'avis général de passation des marchés. La publication de cet avis dans *Development Business* est également souhaitable. Les Emprunteurs sont aussi vivement encouragés à communiquer ces avis aux ambassades et aux bureaux de représentation commerciale des pays dont les entreprises sont susceptibles d'être intéressées. En outre, pour les marchés d'un montant élevé, de même que pour les marchés spécialisés ou particulièrement importants, les Emprunteurs doivent faire paraître l'avis dans *Development Business* et/ou dans des revues techniques, publications professionnelles et journaux réputés ayant une large diffusion internationale. Les avis seront publiés suffisamment en avance pour que les entreprises intéressées aient le temps de se procurer le dossier de présélection ou d'appel d'offres, et de préparer leur demande de présélection ou leur offre²⁰.

Présélection des candidats

2.9 Il est généralement nécessaire de procéder à une présélection des candidats pour les travaux complexes ou d'une grande envergure, ou dans toute autre situation où le coût élevé de la préparation d'une offre détaillée risquerait de décourager la concurrence, par exemple, dans le cas de matériels devant être fabriqués sur commande, d'équipements industriels, de services spécialisés et de marchés clés

²⁰ Voir paragraphe 2.43.

en main, de conception et construction ou d'ensemblier. Cette présélection permettra aussi de s'assurer que l'avis d'appel d'offres ne sera adressé qu'à des entreprises possédant les capacités voulues. Elle peut en outre être utile, le cas échéant, pour déterminer l'admissibilité des candidats au bénéfice de la marge de préférence prévue pour les entreprises du pays emprunteur²¹. La présélection doit se faire uniquement en fonction de l'aptitude des candidats éventuels à exécuter de façon satisfaisante le marché visé, compte tenu i) de leurs références en ce qui concerne l'exécution de marchés analogues, ii) de leur capacité en termes de personnel, de matériels et d'équipements de construction ou de fabrication, et iii) de leur situation financière²².

2.10 L'avis de présélection concernant un marché ou un groupe de marchés de même nature doit être publié et communiqué conformément aux dispositions des paragraphes 2.7 et 2.8 ci-dessus. Toutes les entreprises qui auront répondu à l'avis devront recevoir des renseignements sur l'étendue des prestations à fournir, ainsi qu'une description précise des conditions à remplir pour être sélectionnées, et toutes celles qui satisferont aux critères de présélection devront être admises à présenter une offre. L'Emprunteur doit communiquer les résultats de la présélection à toute les entreprises qui y auront participé. Dès que la présélection est achevée, le dossier d'appel d'offres doit être mis à la disposition des candidats éventuels qui auront été retenus. Si la présélection porte sur un groupe de marchés dont la passation est échelonnée dans le temps, il est possible de limiter, en fonction des capacités du candidat, le nombre ou la valeur globale des marchés qui pourront lui être attribués. En pareil cas, la liste des entreprises présélectionnées devra être périodiquement mise à jour. Les renseignements fournis dans la demande de présélection devront être vérifiés à nouveau au moment de l'attribution d'un marché, et celle-ci pourra lui être refusée si le candidat ne dispose plus des capacités nécessaires pour mener à bien l'exécution du marché.

²¹ Voir paragraphes 2.54–2.55.

²² La Banque a établi un document type de présélection à l'intention de ses Emprunteurs.

B. Dossier d'appel d'offres

Généralités

2.11 Le dossier d'appel d'offres doit contenir tous les renseignements dont un candidat éventuel peut avoir besoin pour préparer une offre concernant les fournitures ou les travaux demandés. Le degré de détail et la complexité des pièces du dossier varient suivant l'envergure et la nature du marché proposé, mais le dossier comprend généralement : l'avis d'appel d'offres ; des instructions à l'intention des soumissionnaires ; un modèle d'offre ; un modèle de marché ; le cahier des clauses générales et le cahier des clauses particulières ; la liste des fournitures ou le devis quantitatif ; les délais de livraison ou d'achèvement ; les spécifications et plans ; et les annexes nécessaires, telles que les modèles des différentes garanties à fournir. Les critères qui seront appliqués pour l'évaluation des offres et la détermination de l'offre évaluée la moins-disante doivent être clairement précisés dans les instructions aux soumissionnaires et/ou les spécifications. Si le dossier d'appel d'offres n'est pas gratuit, le montant demandé doit être raisonnable et correspondre uniquement aux frais engagés pour le reproduire et le remettre aux entreprises intéressées, de manière à ne pas décourager les candidatures. On trouvera dans les paragraphes qui suivent des indications concernant les éléments essentiels du dossier d'appel d'offres.

2.12 Les Emprunteurs doivent utiliser les *dossiers types d'appel d'offres* publiés par la Banque et ne leur apporter, avec l'accord de la Banque, que les changements strictement indispensables pour les adapter aux besoins particuliers du pays ou du projet. Ces changements seront introduits exclusivement par le canal des Données particulières de l'appel d'offres ou du marché, ou bien du Cahier des clauses administratives particulières du marché, et non par le canal de modifications aux dispositions à caractère général des dossiers types. Si la Banque n'a pas publié de dossier type approprié, l'Emprunteur doit utiliser d'autres documents standard et modèles de marché reconnus au plan international et jugés acceptables par la Banque.

Validité des offres et garantie d'offre

2.13 Les candidats doivent présenter des offres qui demeureront valides pendant une période suffisante, indiquée dans le dossier d'appel d'offres, pour permettre à l'Emprunteur de comparer et d'évaluer les offres, d'examiner avec la Banque (si l'Accord de prêt l'exige) les recommandations relatives à l'attribution du marché et d'obtenir toutes les approbations nécessaires à l'attribution du marché pendant cette période.

2.14 Pour se protéger contre la présentation d'offres peu sérieuses, l'Emprunteur peut demander aux candidats de constituer une garantie d'offre dont le montant sera précisé dans le dossier d'appel d'offres. La garantie demandée ne doit pas être trop élevée, afin de ne pas décourager les candidatures. Elle prendra la forme, au gré du candidat, d'un chèque certifié, d'un crédit documentaire ou d'une garantie bancaire émise par une banque connue. Les candidats doivent être autorisés à fournir une garantie bancaire émise directement par la banque de leur choix, sous réserve qu'elle réponde aux critères de provenance définis dans la Section I. La garantie d'offre doit rester valide quatre semaines de plus que l'offre, afin de laisser à l'Emprunteur le temps d'agir s'il doit l'appeler. La garantie des candidats non retenus leur sera restituée aussitôt qu'il aura été déterminé que le marché ne leur est pas attribué.

Choix de la langue

2.15 Les dossiers de présélection et d'appel d'offres doivent être rédigés en anglais, en français ou en espagnol et préciser que c'est le texte des documents du marché rédigé dans l'une de ces langues qui fera foi. Cependant, les marchés passés avec des candidats du pays de l'Emprunteur (à l'exception des groupements formés d'entreprises locales et étrangères) peuvent, si l'Emprunteur le souhaite, être rédigés dans la langue nationale de l'Emprunteur, et c'est alors le texte rédigé dans cette langue qui fera foi pour lesdits marchés.

Clarté du dossier d'appel d'offres

2.16 Le dossier d'appel d'offres doit être rédigé de façon à permettre et à susciter la concurrence internationale ; il doit décrire clairement et précisément les travaux à réaliser et leur emplacement,

les biens à fournir et leur lieu de livraison ou d'installation, les délais d'exécution ou de livraison, les normes minimales de performance, les conditions d'entretien et de garantie technique, ainsi que toutes autres conditions et modalités nécessaires. En outre, le dossier d'appel d'offres précisera, le cas échéant, les essais, les normes et les méthodes qui serviront à déterminer si le matériel livré ou les travaux exécutés sont conformes aux spécifications. Les plans doivent être compatibles avec le texte des spécifications, et le dossier précisera l'ordre de priorité entre plans et spécifications en cas de conflit.

2.17 Le dossier d'appel d'offres doit indiquer tous les facteurs qui, en addition du prix, seront considérés lors de l'évaluation des offres et préciser comment ces facteurs seront quantifiés ou évalués. Si les candidats sont autorisés à présenter des variantes pour les plans, les matériaux, les délais d'achèvement, les conditions de paiement, etc., le dossier doit indiquer expressément les conditions auxquelles ces variantes seront recevables et leur méthode d'évaluation.

2.18 Tous les candidats éventuels doivent recevoir les mêmes informations et pouvoir obtenir à temps des renseignements complémentaires. L'Emprunteur doit leur donner la possibilité de se rendre sur les lieux du projet. Dans le cas de travaux ou de fournitures complexes, en particulier pour les marchés impliquant la rénovation d'ouvrages ou de matériels existants, les candidats éventuels peuvent être invités à une réunion préparatoire au cours de laquelle ils pourront demander des éclaircissements aux représentants de l'Emprunteur. Le procès-verbal de la réunion doit être communiqué à tous les candidats éventuels, avec copie à la Banque. Toutes informations complémentaires, précisions, rectifications ou modifications du dossier d'appel d'offres doivent être communiquées à tous ceux qui auront demandé le dossier initial dans un délai suffisant avant la date limite de remise des offres pour leur permettre de prendre les dispositions voulues. Le cas échéant, la date limite sera reportée.

Normes

2.19 Les normes et spécifications techniques mentionnées dans le dossier d'appel d'offres doivent susciter la concurrence la plus large possible, et faire en sorte que les fournitures et/ou travaux demandés

satisfassent aux critères de performance essentiels et aux critères requis. Dans toute la mesure du possible, l'Emprunteur fixera les normes auxquelles devront répondre les matériels, matériaux et modes d'exécution par référence à des normes internationales, comme celles de l'Organisation internationale de normalisation. S'il n'existe pas de normes internationales ou si les normes internationales ne conviennent pas, l'Emprunteur peut spécifier des normes nationales. Dans tous les cas, le dossier d'appel d'offres indiquera que seront également acceptés les matériels, matériaux ou modes d'exécution conformes à d'autres normes, à la condition que celles-ci permettent d'obtenir une qualité au moins substantiellement équivalente.

Utilisation des noms de marque

2.20 Les spécifications doivent être définies en fonction des caractéristiques et/ou des critères de performance requis. Il faut éviter toute référence à des noms de marque, à des numéros de catalogue ou à des classifications analogues. S'il est nécessaire de citer un nom de marque ou le numéro de catalogue d'un fabricant particulier pour compléter une spécification qui, sinon, ne serait pas assez précise, on ajoutera les mots « ou l'équivalent » après ce nom de marque ou numéro du catalogue. Les spécifications doivent permettre que soient acceptées des offres de fournitures qui présentent des caractéristiques semblables et dont la performance est au moins substantiellement équivalente à celle des fournitures spécifiées.

Établissement des prix

2.21 Dans le cas de marchés de fournitures, les candidats seront invités à présenter leurs offres sur la base des prix CIF (port de destination convenu) ou CIP²³ (lieu de destination convenu) pour les

²³ Pour plus de précisions sur la définition de ces prix, voir *INCOTERMS 1990*, publié par la Chambre de commerce internationale, 38 Cours Albert 1^{er}, 75008 Paris, France. Le terme CIF signifie « coût, assurance et fret » en cas de transport maritime. Le terme CIP signifie « port payé, assurance comprise jusqu'à » en cas de transport multimodal. Ni le prix CIF, ni le prix CIP n'inclut les droits d'importation dont le paiement est à la charge de l'Emprunteur.

fournitures provenant de l'étranger, et des prix EXW²⁴ (à l'usine, en magasin) pour les fournitures disponibles, fabriquées ou assemblées dans le pays de l'Emprunteur, y compris celles qui ont été préalablement importées. Ils doivent être autorisés à s'adresser à toute entreprise satisfaisant aux critères de provenance pour le transport, maritime ou autre, des fournitures et leur assurance²⁵. Lorsque le soumissionnaire devra se charger du transport intérieur, de l'installation, de la mise en service ou d'autres services analogues, comme dans le cas de marchés de fourniture et installation, il devra en outre indiquer le prix de ces services.

2.22 Dans le cas des marchés clés en main, les soumissionnaires devront indiquer le prix de l'équipement une fois sa mise en place achevée sur les lieux du projet, compte tenu de l'ensemble des coûts afférents à la fourniture de matériels, aux services de transport maritime et intérieur et à leur assurance, à l'installation et à la mise en service, ainsi qu'aux travaux correspondants et à tous autres services inclus dans le marché (conception, entretien, exploitation, etc.). À moins que le dossier d'appel d'offres n'en dispose autrement, le prix clés en main doit comprendre l'ensemble des droits et taxes²⁶.

2.23 Pour les marchés de travaux, les soumissionnaires devront indiquer les prix unitaires ou les prix forfaitaires de l'exécution des travaux, et ces prix devront inclure l'ensemble des droits et taxes. Les soumissionnaires doivent être autorisés à s'adresser à tout fournisseur satisfaisant aux critères de provenance pour obtenir tous les intrants dont ils auront besoin (à l'exception de la main-d'oeuvre non qualifiée), afin qu'ils soient en mesure de soumettre l'offre la plus compétitive possible.

²⁴ Le prix EXW doit comprendre l'ensemble des droits, taxes sur les ventes et autres impôts payés ou à payer sur les composantes et matières premières utilisées dans la fabrication ou l'assemblage du matériel, ou sur le matériel préalablement importé, faisant partie de l'offre.

²⁵ Voir paragraphe 1.6.

²⁶ L'Emprunteur préférera peut-être exclure du prix de l'offre les droits de douane afférents au matériel importé, dans la mesure où ceux-ci sont difficiles à estimer, ou bien prévoir une « somme provisionnelle » en vue du remboursement des montants effectifs. Voir également la note 45 à l'Annexe 2.

Révision des prix

2.24 Le dossier d'appel d'offres doit indiquer si l'offre doit être présentée i) sur la base de prix fermes ou ii) sur la base de prix révisables ; la révision s'appliquera en cas de variations (à la hausse ou à la baisse) des principaux éléments du prix du marché (main-d'oeuvre, matériel, matériaux et combustibles, etc.). Il n'est généralement pas nécessaire d'insérer une clause de révision des prix dans les marchés simples prévoyant la livraison des fournitures ou l'exécution des travaux en moins de 18 mois, mais il convient de le faire dans les marchés d'une durée supérieure à 18 mois. Cependant, pour certaines catégories de matériel, il est d'usage de demander des prix fermes, quel que soit le délai de livraison, et, dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le marché une clause de révision des prix.

2.25 Les prix peuvent être révisés à l'aide d'une formule (ou de plusieurs formules) selon laquelle le prix total du marché est décomposé en éléments qui sont ajustés en fonction d'indices de prix spécifiés pour chacun d'entre eux, ou sur la base de pièces justificatives (y compris des factures) produites par le fournisseur ou l'entrepreneur. La première méthode (formule) est préférable à la seconde (pièces justificatives). Le dossier d'appel d'offres doit définir clairement la méthode qui sera utilisée, la formule choisie (le cas échéant) et la date retenue pour les calculs. Si la monnaie de règlement est différente de la monnaie du pays dont provient l'intrant considéré et de l'indice correspondant, la formule utilisée devra inclure un facteur de correction, afin d'éviter que la révision des prix ne conduise à des distorsions.

Transports et assurances

2.26 Le dossier d'appel d'offres doit autoriser les fournisseurs et les entrepreneurs à s'adresser aux entreprises de leur choix, sous réserve qu'elles répondent aux critères de provenance, pour obtenir les services de transport et d'assurance dont ils auront besoin. Il doit en outre préciser les types d'assurance que le candidat devra souscrire, ainsi que leurs modalités. Les indemnités payables au titre de l'assurance transport devront représenter au moins 110 % du montant du marché dans la monnaie du marché ou dans une monnaie librement convertible afin qu'il soit possible de remplacer rapidement les

fournitures perdues ou endommagées. Pour les travaux, l'entrepreneur devra généralement contracter une assurance tous risques. Pour les grands projets regroupant sur un même chantier plusieurs entrepreneurs, l'Emprunteur peut souscrire une police globale couvrant l'ensemble du projet ; il devra pour cela faire appel à la concurrence.

2.27 À titre d'exception, si l'Emprunteur souhaite réserver le transport et l'assurance des fournitures importées à des entreprises nationales ou à d'autres entreprises désignées, il devra demander aux candidats de donner le prix FOB (port d'embarquement) ou le prix CFR (port de destination)²⁷ en plus du prix CIF (port de destination) ou CIP (lieu de destination) spécifié au paragraphe 2.21. Le choix de l'offre évaluée la moins-disante se fera sur la base du prix CIF ou CIP, mais l'Emprunteur pourra signer le marché en prix FOB ou CFR et prendre lui-même les dispositions nécessaires pour faire transporter et/ou assurer les fournitures. Dans ce cas, les fonds provenant du prêt de la Banque ne seront décaissés qu'à concurrence du prix FOB ou CFR. Si l'Emprunteur ne souhaite pas faire appel à un assureur commercial, il devra donner à la Banque la preuve que des ressources sont disponibles pour payer rapidement, dans une monnaie librement convertible, les indemnités nécessaires au remplacement des fournitures perdues ou endommagées.

Dispositions concernant les monnaies

2.28 Le dossier d'appel d'offres doit indiquer la monnaie ou les monnaies dans laquelle ou lesquelles les candidats doivent libeller leurs prix, la méthode qui sera suivie pour convertir les prix exprimés en diverses monnaies en une seule monnaie aux fins de la comparaison des offres, et les monnaies dans lesquelles le prix du marché sera réglé. Les dispositions qui suivent (paragraphe 2.29 à 2.33) sont destinées : i) à donner aux candidats la possibilité de minimiser tout risque de change relatif à la monnaie de l'offre et de règlement, et donc d'offrir le meilleur prix possible ; ii) à donner aux candidats des pays à monnaie faible la possibilité d'utiliser une

²⁷ *INCOTERMS 1990* : FOB signifie franco bord au port d'embarquement convenu, et CFR signifie coût et fret jusqu'au port de destination convenu.

monnaie plus forte et donc d'établir le prix de leur offre sur une base plus ferme ; et iii) à faire en sorte que le processus d'évaluation soit équitable et transparent.

Monnaie de l'offre

2.29 Le dossier d'appel d'offres doit indiquer que le candidat peut libeller le prix de son offre dans la monnaie de tout pays membre de la Banque²⁸. Le candidat qui souhaite présenter une offre correspondant à la somme de montants libellés en plusieurs monnaies étrangères peut le faire, à condition que le nombre des monnaies étrangères utilisées ne soit pas supérieur à trois. En outre, l'Emprunteur peut demander aux candidats de libeller la partie du prix de leur offre représentant les dépenses locales dans la monnaie²⁹ du pays de l'Emprunteur.

2.30 S'il s'agit de travaux, l'Emprunteur peut demander que les candidats libellent la totalité du prix de leur offre dans la monnaie nationale et indiquent, en les exprimant en pourcentage du prix de l'offre et en précisant les taux de change utilisés pour les calculs, les paiements à effectuer dans une monnaie étrangère de leur choix (trois au maximum) au titre des intrants devant provenir d'un pays autre que celui de l'Emprunteur (il peut être demandé aux candidats de donner la liste de ces intrants).

Conversion aux fins de comparaison des offres

2.31 Le prix de l'offre est la somme de tous les paiements demandés en diverses monnaies par le soumissionnaire. Pour pouvoir être comparés, les prix offerts doivent être convertis en une seule monnaie qui sera choisie par l'Emprunteur (monnaie nationale

²⁸ Jusqu'au 31 décembre 2001, les offres peuvent aussi être libellées dans les anciennes monnaies nationales des pays membres de l'Union économique et monétaire européenne (schilling autrichien, franc belge, markka finlandais, franc français, mark allemand, livre irlandaise, lire italienne, franc luxembourgeois, florin néerlandais, escudo portugais et peseta espagnole). Le 1^{er} janvier 1999, l'euro a remplacé ces monnaies qui, depuis cette date, ont une parité fixe irrévocable vis-à-vis de l'euro. Jusqu'au 31 décembre 2001, ces monnaies subsistent en tant qu'expressions nationales non décimales de l'euro.

²⁹ Ci-après dénommée monnaie nationale.

ou monnaie étrangère librement convertible) et spécifiée dans le dossier d'appel d'offres. Pour effectuer cette conversion, l'Emprunteur doit utiliser le cours vendeur donné par une source officielle (par exemple, la Banque centrale), ou par une banque commerciale ou par une publication internationale pour des transactions analogues à une date choisie à l'avance ; le dossier d'appel d'offres devra préciser ladite source d'information et ladite date, laquelle ne doit pas être antérieure de plus de quatre semaines à la date limite de réception des soumissions, ni postérieure à la date d'expiration de la période initiale de validité des offres.

Monnaie du règlement

2.32 Le prix du marché doit être réglé dans la monnaie ou les monnaies dans laquelle ou lesquelles est libellé le prix de l'offre retenue.

2.33 Lorsque le soumissionnaire est tenu de libeller le prix de son offre dans la monnaie nationale, et qu'il a demandé d'être réglé dans une monnaie étrangère pour certains paiements exprimés sous la forme de pourcentage du prix de l'offre, les taux de change à utiliser aux fins du règlement doivent être ceux que le candidat a spécifiés dans son offre, de façon que la valeur de la fraction en monnaies étrangères du prix de l'offre soit maintenue sans perte ni gain.

Modalités de règlement

2.34 Les modalités de règlement doivent être conformes aux pratiques commerciales internationales applicables aux fournitures et travaux considérés.

- a) Pour les marchés de fournitures, le règlement se fera intégralement à la livraison au point convenu dans le marché, après inspection, le cas échéant, des biens achetés ; pour les marchés prévoyant l'installation et la mise en service de ces biens, une fraction du total dû peut être retenue jusqu'à ce que le fournisseur se soit acquitté de toutes ses obligations contractuelles. L'utilisation de crédits documentaires est recommandée car elle permet de régler rapidement le fournisseur. Pour les grands marchés de matériels et d'équipements, il faudra prévoir l'octroi d'avances suffisantes et, pour les marchés de longue durée, des

paiements par tranches pendant la période de fabrication ou d'assemblage.

- b) Pour les marchés de travaux, il conviendra de prévoir, le cas échéant, des avances de démarrage, des avances pour le matériel et les matériaux de l'entrepreneur, des paiements par tranches, et la constitution de retenues de garantie raisonnables qui seront libérées lorsque l'entrepreneur se sera acquitté de ses obligations au titre du marché.

2.35 Toute avance payée au titre de frais de démarrage et frais analogues, versée après la signature d'un marché de fournitures ou de travaux, doit être calculée sur la base du montant estimatif de ces dépenses et être spécifiée dans le dossier d'appel d'offres. Le montant et le calendrier de paiement des autres avances qui seront versées (par exemple, pour l'achat de matériaux devant être livrés sur le chantier et servir à l'exécution des travaux) doivent également figurer dans le dossier d'appel d'offres, qui précisera par ailleurs comment constituer les garanties demandées au titre de ces avances.

2.36 Le dossier d'appel d'offres doit indiquer les conditions et méthodes de règlement choisies, préciser si d'autres dispositions seront acceptées et, le cas échéant, spécifier dans quelles circonstances. La méthode de règlement doit être fixée en fonction des procédures de retrait des fonds du prêt, telles qu'elles sont décrites à l'Annexe 3.

Clauses et conditions des marchés

2.37 Les documents du marché doivent définir clairement les travaux à réaliser, les biens à fournir, les droits et obligations de l'Emprunteur et du fournisseur ou de l'entrepreneur, ainsi que, le cas échéant, les fonctions et pouvoirs de l'ingénieur-conseil, de l'architecte ou du maître d'ouvrage délégué en ce qui concerne la supervision et le suivi de l'exécution du marché. Les cahiers des clauses administratives générales sont toujours complétés par un cahier des clauses administratives particulières applicables aux fournitures ou travaux faisant l'objet du marché et au lieu d'implantation du projet.

Garantie de bonne exécution

2.38 Pour les marchés de travaux, le dossier d'appel d'offres doit demander la constitution d'une garantie

d'un montant suffisant pour protéger l'Emprunteur au cas où l'entrepreneur manquerait à ses obligations contractuelles. Cette garantie de bonne exécution est émise soit par une banque, soit par une compagnie de garantie ou d'assurance, et ses modalités, ainsi que son montant, seront spécifiés par l'Emprunteur dans le dossier d'appel d'offres. Ce montant est déterminé en fonction de la nature de la garantie fournie et de la nature et de l'importance des travaux. Une fraction de cette garantie de bonne exécution (dite garantie de bonne fin) restera valable durant la période de garantie technique ou d'entretien jusqu'à la réception définitive par l'Emprunteur. À la place de cette garantie de bonne fin, le marché peut prévoir une retenue de garantie, c'est-à-dire une retenue effectuée sur chaque acompte périodique et conservée jusqu'à la réception définitive. Les entrepreneurs peuvent être autorisés à remplacer cette retenue par une garantie bancaire équivalente après la réception provisoire.

2.39 Pour les marchés de fournitures, l'obligation de constituer une garantie de bonne exécution dépendra des conditions du marché et des usages commerciaux en vigueur pour les fournitures visées. Pour se protéger contre les fournisseurs/fabricants qui manqueraient à leurs obligations contractuelles, l'Emprunteur peut leur demander de constituer une garantie bancaire. Cette garantie, dont le montant sera raisonnable, peut également couvrir les obligations de garantie technique. À la place de cette garantie de bonne exécution, le marché peut prévoir la constitution d'une retenue de garantie, c'est-à-dire une retenue effectuée sur les sommes dues au fournisseur, pour couvrir les obligations de garantie technique, ainsi que les obligations à remplir au titre de l'installation ou de la mise en service. Le montant de la garantie bancaire ou de la retenue doit être raisonnable.

Pénalités et primes

2.40 Les clauses et conditions du marché doivent prévoir des pénalités ou autres sanctions pécuniaires d'un montant raisonnable pour le cas où un retard dans la livraison des fournitures ou dans l'achèvement des travaux, ou la non-conformité des fournitures ou des travaux avec les spécifications, entraînerait pour l'Emprunteur des dépenses supplémentaires ou la perte de recettes ou autres avantages. Inversement, elles peuvent prévoir le

versement d'une prime aux fournisseurs qui livrent les fournitures ou aux entrepreneurs qui achèvent les travaux avant les délais spécifiés dans le marché, si l'Emprunteur doit en tirer avantage.

Cas de force majeure

2.41 Les clauses et conditions du marché doivent stipuler que l'inexécution par les parties des obligations leur incombant au titre du marché ne sera pas considérée comme une faute lorsqu'elle résulte d'un cas de force majeure selon la définition donnée dans lesdites clauses et conditions.

Droit applicable et règlement des litiges

2.42 Les clauses et conditions du marché doivent indiquer le droit applicable et l'instance compétente pour le règlement des litiges. L'arbitrage commercial international peut présenter certains avantages pratiques par rapport à d'autres modes de règlement des litiges. Les Emprunteurs sont donc encouragés à prévoir cette forme d'arbitrage pour les marchés de fournitures et de travaux. La Banque ne doit pas être désignée comme arbitre, ni être invitée à en désigner un³⁰. Dans le cas de marchés de travaux, de marchés de fourniture et installation et de marchés clés en main, les dispositions concernant le règlement des litiges doivent également prévoir le recours à des mécanismes de conciliation ou de médiation mis en place pour accélérer le règlement des litiges.

C. Ouverture des plis, évaluation des offres et attribution du marché

Délai de préparation des offres

2.43 Le délai imparti pour la préparation et la remise des offres doit être fixé compte tenu des conditions propres au projet et de l'envergure et de la complexité du marché. En règle générale, pour un AOI, il convient de prévoir au moins six semaines à compter de la date de l'avis d'appel d'offres ou de la date de la publication du dossier, la date la plus tardive étant retenue. Lorsqu'il s'agit de grands travaux ou de

³⁰ Il est toutefois entendu que les agents du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) demeurent libres, en cette qualité, de désigner des arbitres.

matériels complexes, il faut généralement prévoir un délai d'au moins 12 semaines pour permettre aux candidats éventuels d'effectuer les recherches nécessaires avant de présenter leurs offres. Dans ce cas, l'Emprunteur est encouragé à organiser avant la remise des offres des réunions et des visites sur le terrain. Les soumissionnaires pourront envoyer leurs offres par la poste ou les remettre en main propre. L'avis d'appel d'offres doit préciser la date limite de dépôt et le lieu de réception des offres.

Modalités d'ouverture des plis

2.44 La séance d'ouverture des plis doit avoir lieu à la date limite fixée pour le dépôt des offres ou très peu de temps après³¹ ; la date et le lieu de cette séance doivent être annoncés dans l'avis d'appel d'offres. L'Emprunteur doit ouvrir tous les plis au moment et à l'endroit annoncés, et la séance doit être publique, c'est-à-dire que les soumissionnaires ou leurs représentants pourront être présents. Le nom de chaque soumissionnaire et le montant total de chaque offre, et de toute variante qu'il aura été autorisé ou invité à déposer, doivent être lus à haute voix et consignés au procès-verbal de la séance, et copie de ce procès-verbal doit être envoyée dans les meilleurs délais à la Banque. Les offres reçues après le délai fixé, et celles qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, doivent être rejetées.

Éclaircissements et modifications à apporter aux offres

2.45 Sauf dans les cas visés aux paragraphes 2.61 et 2.62 des présentes Directives, aucun candidat ne peut être invité ni autorisé à modifier son offre après la date limite de réception des offres. L'Emprunteur peut demander à tout soumissionnaire de préciser tel point de son offre aux fins de l'évaluation, mais il ne doit ni l'inviter ni l'autoriser à en modifier la teneur ou le prix après l'ouverture des plis. Les demandes d'éclaircissement et les réponses des soumissionnaires doivent être communiquées par écrit.

³¹ Afin de laisser suffisamment de temps pour transférer les plis à l'endroit annoncé pour l'ouverture des plis en séance publique.

Caractère confidentiel de la procédure

2.46 Après l'ouverture des plis en séance publique, aucun renseignement concernant l'examen des plis, les précisions demandées et l'évaluation des offres, ou les recommandations relatives à l'attribution du marché, ne doit être communiqué aux soumissionnaires ou à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de sélection tant que l'attribution du marché n'a pas été notifiée au soumissionnaire retenu.

Examen des offres

2.47 L'Emprunteur doit vérifier si les offres i) répondent aux critères de performance fixés au paragraphe 1.6 des présentes Directives ; ii) sont dûment signées ; iii) sont accompagnées des garanties demandées ; iv) sont pour l'essentiel conformes aux dispositions du dossier d'appel d'offres ; et v) sont, par ailleurs, recevables. Toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel aux clauses, conditions et spécifications du dossier d'appel d'offres, soit qu'elle présente avec celles-ci des différences importantes, soit qu'elle comprenne des réserves importantes, est rejetée. Une fois que les plis ont été ouverts, le soumissionnaire ne doit pas être autorisé à corriger ou à supprimer les différences ou réserves importantes³².

Évaluation et comparaison des offres

2.48 L'évaluation doit permettre de déterminer le coût de chaque offre pour l'Emprunteur et de comparer les offres entre elles sur cette base. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2.57, l'offre retenue est celle dont le coût est évalué le moins-disant, et non nécessairement celle dont le prix est le plus bas³³.

2.49 Le prix de l'offre lu publiquement lors de la séance d'ouverture des plis doit être corrigé pour tenir compte des erreurs de calcul. Aux fins de l'évaluation, il convient en outre de procéder à des ajustements pour tenir compte de toute différence ou réserve importante pouvant être chiffrée. Les clauses de révision des prix s'appliquant à la période

³² Voir paragraphe 2.49 au sujet des corrections.

³³ Voir paragraphe 2.51.

d'exécution du marché ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation.

2.50 L'évaluation et la comparaison des offres doivent s'effectuer sur la base des prix CIF ou CIP pour les fournitures importées, et sur celle des prix EXW pour les fournitures provenant du pays de l'Emprunteur, et tenir compte des prix de tous services demandés (installation, formation, mise en service, etc.).

2.51 Le dossier d'appel d'offres doit indiquer les critères autres que les prix qui seront pris en compte dans l'évaluation des offres et préciser la façon dont ils seront appliqués pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante. Pour les fournitures et le matériel, ces critères peuvent être notamment le coût des transports intérieurs jusqu'à l'emplacement du projet ainsi que des assurances correspondantes, le calendrier de paiement, le délai de livraison, les coûts d'exploitation, le rendement et la compatibilité du matériel, le service après-vente et la possibilité de se procurer des pièces de rechange, la formation offerte, et les avantages potentiels au plan de la sécurité et de l'environnement. Les éléments autres que le prix qui serviront à déterminer l'offre évaluée la moins-disante devront, dans la mesure du possible, être exprimés en termes monétaires, ou affectés d'un coefficient de pondération, suivant les critères définis dans les dispositions du dossier d'appel d'offres concernant l'évaluation.

2.52 Dans le cas des marchés de travaux et des marchés clés en main, tous les droits et taxes sont à la charge des entrepreneurs³⁴, et les candidats en tiennent compte lorsqu'ils préparent leur offre. C'est sur cette base que se feront l'évaluation et la comparaison des offres. L'évaluation des offres relatives aux marchés de travaux doit être effectuée en termes strictement monétaires. Toute procédure en vertu de laquelle seraient automatiquement rejetées les offres supérieures ou inférieures à une valeur préalablement fixée est inacceptable. Si la date de livraison ou le délai d'exécution est essentiel, l'avantage que présenterait pour l'Emprunteur un achèvement anticipé des prestations peut être pris en

³⁴ Sauf disposition contraire du dossier d'appel d'offres dans le cas de certains marchés clés en main (voir paragraphe. 2.22 et note 26).

compte sur la base de critères définis dans le dossier d'appel d'offres, mais uniquement si les clauses et conditions du marché prévoient des pénalités proportionnées en cas de non-respect.

2.53 L'Emprunteur doit établir un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres indiquant les éléments précis sur lesquels il s'est fondé pour recommander l'attribution du marché.

Préférences en faveur du pays de l'Emprunteur

2.54 À la demande de l'Emprunteur, et aux conditions fixées dans l'Accord de prêt et énoncées dans le dossier d'appel d'offres, une marge de préférence peut être accordée lors de l'évaluation des offres :

- a) pour les fournitures fabriquées dans le pays de l'Emprunteur, lors de la comparaison des offres proposant pareilles fournitures avec les offres proposant des fournitures fabriquées à l'étranger ;
- b) pour les travaux exécutés dans les pays membres dont le PNB³⁵ par habitant est inférieur à un certain seuil, lors de la comparaison des offres remises par des entrepreneurs éligibles du pays de l'Emprunteur avec les offres provenant d'entreprises étrangères.

2.55 Lorsqu'une marge de préférence est appliquée aux biens fabriqués dans le pays de l'Emprunteur ou aux entrepreneurs du pays de l'Emprunteur, l'évaluation et la comparaison des offres doivent suivre les méthodes et étapes décrites à l'Annexe 2.

Prorogation de la validité des offres

2.56 Les Emprunteurs doivent mener à bien l'évaluation des offres et l'attribution du marché avant l'expiration de la période initiale de validité des offres, pour éviter d'avoir à demander des prorogations. Toute demande de prorogation de la validité des offres, si des circonstances exceptionnelles le justifient, doit être présentée par écrit à tous les candidats avant la date d'expiration de la période initiale. La durée de la prorogation

³⁵ Le produit national brut, tel qu'il est défini chaque année par la Banque.

demandée doit être limitée au délai strictement nécessaire pour achever l'évaluation des offres, obtenir les approbations requises, et attribuer le marché. Dans le cas de marchés à prix fixes, toute demande de prorogation à l'exception de la première devra comporter un mécanisme d'actualisation des prix pour prendre en compte les modifications du coût des intrants nécessaires à l'exécution du marché intervenues pendant la période de prorogation. Les candidats ne doivent pas être invités ni autorisés à cette occasion à modifier le prix (de base) ou d'autres conditions de leur offre. Ils auront le droit de refuser la prorogation demandée sans perdre pour autant leur garantie d'offre, mais ceux qui accepteront de proroger la validité de leur offre devront également proroger la garantie en conséquence.

Vérification a posteriori de la capacité des candidats

2.57 En l'absence de présélection, l'Emprunteur doit déterminer si le soumissionnaire dont l'offre a été évaluée la moins-disante a la capacité nécessaire pour exécuter le marché de la manière indiquée dans l'offre. Les critères à remplir auront été précisés dans le dossier d'appel d'offres et, si le soumissionnaire n'y répond pas, son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'Emprunteur suivra la même procédure pour le soumissionnaire classé immédiatement après.

Attribution du marché

2.58 L'Emprunteur attribue le marché, pendant la période de validité des offres, au soumissionnaire qui satisfait aux critères appropriés de capacité et de ressources et dont l'offre a été i) jugée substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres ; et ii) évaluée la moins-disante³⁶. Il ne peut être demandé au soumissionnaire d'accepter, comme condition d'obtention du marché, de fournir des prestations ne figurant pas dans le dossier d'appel d'offres ou de modifier de quelque autre manière son offre initiale.

³⁶ Les termes utilisés sont alors « candidat ayant remis l'offre évaluée la moins-disante » et « offre évaluée la moins-disante ».

Rejet de toutes les offres

2.59 Généralement, le dossier d'appel d'offres dispose que l'Emprunteur pourra rejeter toutes les offres reçues. Ce rejet des offres est justifié lorsqu'il n'y a pas eu véritablement de concurrence, ou que les offres reçues ne sont pas conformes pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel d'offres. Cependant, l'absence de concurrence n'est pas seulement fonction du nombre de candidats. S'il rejette toutes les offres, l'Emprunteur doit analyser les motifs de sa décision et envisager de modifier les clauses et conditions du marché, la conception et les spécifications, ou l'étendue du marché, ou plusieurs de ces éléments, avant de relancer l'appel d'offres.

2.60 Si le rejet des offres est dû à l'absence de concurrence, l'invitation à soumissionner devra être plus largement publiée. S'il tient au fait que la majorité ou la totalité des offres ne sont pas conformes aux dispositions du dossier d'appel d'offres, l'Emprunteur pourra demander de nouvelles offres à toutes les entreprises initialement présélectionnées ou, avec l'accord de la Banque, uniquement à celles qui ont soumis une offre en réponse à l'appel initial.

2.61 Il n'est pas permis de rejeter toutes les offres et d'en demander de nouvelles sur la base des mêmes documents d'appel d'offres et de marché à seule fin d'obtenir des prix inférieurs. Si l'offre conforme et évaluée la moins-disante dépasse considérablement les estimations de coût établies par l'Emprunteur avant l'appel d'offres, l'Emprunteur devra rechercher les causes de ce dépassement et envisager de relancer l'appel d'offres conformément aux dispositions des paragraphes précédents. Ou bien, il peut entamer des négociations avec le candidat ayant remis l'offre évaluée la moins-disante pour essayer d'obtenir un marché satisfaisant sur la base d'une réduction de l'étendue des prestations et/ou d'une modification de la répartition des risques et responsabilités de nature à entraîner une réduction du prix du marché. Cependant, une réduction substantielle de l'étendue du marché ou une modification substantielle des documents du marché peut justifier la relance de l'appel d'offres.

2.62 L'Emprunteur doit obtenir l'accord préalable de la Banque avant de rejeter toutes les offres, de demander de nouvelles offres, ou d'entamer des

négociations avec le candidat ayant remis l'offre évaluée la moins-disante.

D. Procédure modifiée d'AOI

Opérations à décaissement rapide

2.63 Lorsque le prêt doit financer un programme d'importation, dans le cas des opérations d'ajustement et des autres prêts à décaissement rapide, les marchés d'un montant élevé, ce montant étant précisé dans l'Accord de prêt, feront l'objet d'AOI dont les dispositions concernant la publicité et les monnaies auront été simplifiées³⁷.

2.64 Selon ces règles simplifiées, il n'est pas nécessaire de publier un avis général de passation des marchés. Des avis particuliers doivent être publiés pour chaque marché dans un journal de grande diffusion du pays de l'Emprunteur (et, le cas échéant, dans le Journal officiel) et dans l'une des publications suivantes : i) *Development Business* ; ou ii) un journal, un périodique ou une revue technique ayant une large diffusion internationale. Le délai imparti pour la remise des offres peut être ramené à quatre semaines. L'Emprunteur peut demander que le prix des offres soit libellé, et les paiements au titre du marché soient effectués, dans une monnaie unique qui sera une monnaie d'usage courant dans les échanges commerciaux internationaux.

Passation des marchés de produits de base

2.65 Dans le cas de produits de base comme les céréales, les aliments pour le bétail, les huiles alimentaires, les combustibles, les engrais et les métaux, les prix du marché fluctuent en fonction de l'offre et de la demande. Beaucoup de ces produits sont cotés sur des marchés boursiers. La passation de marchés implique souvent des attributions multiples, portant chacune sur une partie du total demandé, afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement, et des achats échelonnés dans le temps afin de tirer parti de conditions du marché favorables et de maintenir les

³⁷ Les autres marchés sont normalement passés selon les procédures de l'organisme privé ou public chargé des importations, ou conformément à d'autres pratiques commerciales jugées acceptables par la Banque, comme indiqué au paragraphe 3.12.

stocks à un niveau peu élevé. Il est possible d'établir une liste de candidats présélectionnés auxquels on enverra périodiquement des avis d'appel d'offres. Les candidats peuvent être invités à proposer un prix lié au cours du marché à une date antérieure à la date de l'expédition ou à la date de l'expédition. La période de validité des offres doit être aussi courte que possible. La monnaie dans laquelle les transactions portant sur ce produit sont généralement effectuées peut être choisie comme seule monnaie de l'offre et de règlement du marché. Ce choix doit être indiqué dans le dossier d'appel d'offres. Le dossier d'appel d'offres peut autoriser la remise des offres par télex ou par télécopie lorsqu'aucune garantie d'offre n'est exigée, ou si les candidats présélectionnés ont constitué une garantie valide pendant une période donnée. On utilisera pour ces marchés les dossiers types et les modèles de marché correspondant aux pratiques commerciales normales en la matière.

III. AUTRES MÉTHODES DE PASSATION DES MARCHÉS

Généralités

3.1 Dans certains cas, l'appel d'offres ouvert international n'est pas la méthode de passation des marchés la plus économique ni la plus efficace, et d'autres procédures peuvent mieux convenir. Ces procédures particulières et les catégories de fournitures et de travaux auxquelles elles s'appliqueront sont arrêtées d'un commun accord entre la Banque et l'Emprunteur et spécifiées dans l'Accord de prêt³⁸. Les marges de préférence en faveur des entrepreneurs du pays de l'Emprunteur et des biens fabriqués sur son territoire s'appliquent uniquement à l'appel d'offres ouvert international, et non aux méthodes décrites ci-après. La présente section indique les procédures généralement utilisées dans les cas où l'AOI n'est pas la méthode la plus appropriée.

Appel d'offres international restreint

3.2 L'appel d'offres international restreint (AOIR) correspond pour l'essentiel à un AOI, mais les candidats sont directement invités à présenter une offre sans qu'il y ait publication d'avis d'appel d'offres. Cette méthode peut être retenue : i) lorsque le montant des marchés est peu élevé ; ou ii) s'il n'existe qu'un petit nombre de fournisseurs ; ou iii) si d'autres motifs exceptionnels justifient de ne pas appliquer toutes les procédures de l'appel d'offres ouvert international. Les Emprunteurs doivent alors s'adresser à un nombre de fournisseurs suffisant pour obtenir des prix compétitifs ; tous les fournisseurs doivent être contactés lorsqu'il n'en existe qu'un petit nombre. Dans le cas d'AOIR, il n'est pas accordé de marge de préférence aux entreprises du pays de l'Emprunteur lors de l'évaluation des offres. Sauf en ce qui concerne la publicité et l'application de la préférence nationale, les procédures à suivre sont identiques à celles qui régissent les appels d'offres ouverts internationaux.

³⁸ Les marchés ne doivent pas être fractionnés pour les soustraire à la procédure d'AOI ; toute proposition tendant à fractionner un marché doit recevoir l'approbation préalable de la Banque.

Appel d'offres national

3.3 L'appel d'offres national (AON) est la procédure de passation des marchés publics dans le pays de l'Emprunteur et cette méthode peut être le moyen le plus efficace et le plus économique de passer des marchés de fournitures ou de travaux qui, en raison de leur nature ou de leur ampleur, ont peu de chances d'intéresser des candidats étrangers. Pour être acceptable dans le cas des marchés financés par la Banque, cette procédure doit être examinée et modifiée dans la mesure nécessaire pour garantir que la passation des marchés se fera dans de bonnes conditions d'économie, d'efficacité et de transparence et généralement en accord avec les dispositions de la Section I des présentes Directives. Il peut être préférable d'adopter cette méthode lorsque la participation de candidats étrangers est peu probable du fait que : i) les montants en jeu sont peu élevés ; ii) les travaux sont dispersés ou étalés dans le temps ; iii) les travaux demandent une main-d'oeuvre nombreuse ; ou iv) les biens ou les travaux peuvent être fournis localement à des prix inférieurs à ceux du marché international. Cette méthode peut également être retenue lorsque les avantages d'un AOI seraient manifestement annulés par les charges administratives ou financières qui en résulteraient.

3.4 L'AON ne nécessite pas la publication d'un avis général de passation des marchés, et l'annonce des marchés peut être limitée à la presse locale ou au Journal officiel. Le dossier d'appel d'offres peut être rédigé dans une langue officielle du pays et la monnaie des offres et du règlement est généralement la monnaie nationale. Un délai suffisant doit être prévu pour la préparation et la remise des offres. Les procédures doivent permettre une concurrence suffisante pour que l'Emprunteur puisse obtenir des prix raisonnables, et les méthodes utilisées pour l'évaluation des offres et l'attribution des marchés doivent être communiquées à tous les candidats et ne doivent pas être appliquées de façon arbitraire. Si des entreprises étrangères souhaitent présenter des offres, elles doivent y être autorisées.

Consultation de fournisseurs (à l'échelon international ou national)

3.5 La consultation de fournisseurs consiste à comparer les propositions obtenues de plusieurs

fournisseurs, généralement trois au moins, pour garantir l'obtention de prix compétitifs. Cette méthode convient pour des fournitures généralement disponibles dans le commerce ou des produits standard de faible valeur. Les demandes de propositions doivent décrire les fournitures recherchées, en indiquant la quantité requise ainsi que la date et le lieu de livraison. Les propositions peuvent être envoyées par télex ou télécopie, et l'acheteur devra les évaluer conformément aux pratiques normalement suivies dans le secteur public ou privé. Les conditions de l'offre retenue sont indiquées dans le bon de commande.

3.6 Pour les consultations à l'échelon international, il convient de demander des propositions à au moins trois fournisseurs provenant de deux pays différents. La consultation peut se faire à l'échelon national lorsqu'il s'agit de fournitures ordinairement disponibles à des prix compétitifs auprès de plusieurs fournisseurs du pays de l'Emprunteur.

Entente directe

3.7 Les marchés peuvent être passés par entente directe sans appel à la concurrence (fournisseur ou entrepreneur unique) dans les cas suivants :

- a) Un marché de fournitures ou de travaux attribué conformément à des procédures jugées acceptables par la Banque peut être reconduit pour l'acquisition de fournitures ou travaux supplémentaires de nature analogue. En pareil cas, il doit être établi à la satisfaction de la Banque qu'un nouvel appel à la concurrence n'apporterait aucun avantage et que les prix obtenus lors de la reconduction du marché sont raisonnables. Si la reconduction est prévisible dès le départ, le marché initial doit contenir des dispositions à cet effet.
- b) Il peut être justifié de s'adresser au fournisseur initial lorsque les achats supplémentaires ont trait à du matériel normalisé ou à des pièces détachées devant être compatibles avec le matériel déjà en service. Pour que cette procédure soit justifiée, il faut que le matériel initial donne satisfaction, que d'une manière générale la quantité des nouvelles fournitures soit inférieure à celle des fournitures déjà

achetées, et que le prix offert soit raisonnable ; il faut en outre avoir étudié les avantages que présenterait le choix d'une autre marque ou d'une autre source d'approvisionnement et avoir rejeté cette solution pour des raisons jugées acceptables par la Banque.

- c) Le matériel demandé fait l'objet de droits exclusifs et ne peut être fourni que par un seul fabricant.
- d) L'entreprise responsable de la conception du procédé a besoin d'acheter des intrants essentiels à un fournisseur particulier pour pouvoir garantir l'exécution du marché.
- e) Dans des circonstances exceptionnelles, par exemple, en réponse à des catastrophes naturelles.

Régie

3.8 La régie, c'est-à-dire l'exécution des travaux à l'aide du personnel et du matériel de l'Emprunteur³⁹, peut être la seule méthode possible pour certains types de travaux. La régie peut se justifier dans les cas suivants :

- a) La quantité des travaux à exécuter ne peut pas être définie à l'avance.
- b) Les travaux sont peu importants et dispersés ou localisés dans des zones d'accès difficile, de sorte qu'il y a peu de chances que des entreprises qualifiées présentent des offres assorties de prix raisonnables.
- c) Les travaux doivent être réalisés sans perturber les opérations en cours.
- d) L'Emprunteur est mieux en mesure que l'entrepreneur de supporter les risques d'une interruption inévitable des travaux.
- e) Une situation d'urgence exige d'intervenir au plus tôt.

Marchés passés auprès d'institutions de l'Organisation des Nations Unies

3.9 Il peut y avoir des cas où le recours aux institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, agissant en qualité de fournisseurs

³⁹ Un service public de construction qui ne jouit pas de l'autonomie administrative et financière doit être considéré comme un service d'exécution de travaux en régie.

conformément à leurs propres procédures, est la méthode la plus économique et la plus efficace pour l'acquisition de petites quantités de fournitures disponibles dans le commerce, principalement pour les secteurs de l'éducation et de la santé et pour celui de l'alimentation en eau et de l'assainissement en milieu rural.

Spécialistes de la passation de marchés

3.10 Lorsqu'ils n'ont ni les moyens ni l'expérience qui seraient nécessaires, les Emprunteurs peuvent souhaiter engager (ou la Banque peut leur demander d'engager) comme agent une entreprise spécialisée dans la passation des marchés internationaux. Cet agent devra, au nom de l'Emprunteur, appliquer strictement toutes les procédures de passation des marchés stipulées dans l'Accord de prêt, y compris en ce qui concerne l'emploi des *dossiers types d'appel d'offres* publiés par la Banque, les procédures d'examen et la documentation. Cette obligation s'applique également aux cas où l'agent est une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies⁴⁰. Un entrepreneur-ensemblier peut de la même manière être chargé, moyennant honoraires, de la passation des marchés pour divers travaux de construction, reconstruction, réparation ou remise en état en cas d'urgence, ou s'il s'agit d'un grand nombre de petits marchés.

Inspection et certification

3.11 Pour se protéger, l'Emprunteur peut faire procéder à l'inspection et à la certification des fournitures avant leur expédition, en particulier dans le cas de grands programmes d'importation. En général, l'inspection et la certification portent sur la quantité et la qualité des fournitures, ainsi que sur leur prix pour déterminer s'il est raisonnable. Dans le cas de fournitures acquises sur AOI, la vérification doit viser exclusivement la qualité et la quantité, et non le prix. Cependant, les fournitures qui n'ont pas été achetées sur AOI peuvent en outre faire l'objet

⁴⁰ Les Directives relatives aux Consultants sont applicables au choix des agents chargés de la passation des marchés et de l'inspection. Le coût ou les honoraires de ces agents sont remboursables sur le prêt de la Banque, si l'Accord de prêt le stipule et sous réserve que leurs conditions de sélection et de recrutement soient jugées acceptables par la Banque.

d'une vérification des prix. Les services d'inspection et de certification sont normalement rémunérés par le versement d'honoraires calculés en fonction de la valeur des fournitures. Le coût de la certification des importations n'est pas pris en compte dans l'évaluation des offres reçues en réponse à un AOI.

Passation des marchés au titre de prêts accordés à des intermédiaires financiers

3.12 Lorsque les fonds du prêt vont à un intermédiaire financier, par exemple, une caisse de crédit agricole ou une société de financement du développement, qui les rétrocédera à des bénéficiaires — particuliers, entreprises privées ou entreprises publiques autonomes gérées sur une base commerciale — pour le financement partiel de sous-projets, ce sont généralement les bénéficiaires eux-mêmes qui passent les marchés. Les méthodes habituelles des entreprises publiques à caractère commercial ou des entreprises privées du pays jugées acceptables par la Banque sont utilisées pour ces marchés. Néanmoins, même dans ces cas, il peut être plus efficace et plus économique de recourir à un AOI pour l'achat de fournitures d'un coût unitaire élevé ou lorsque de grandes quantités de fournitures semblables peuvent être regroupées et achetées en gros.

Passation des marchés dans le cadre de concessions de travaux et/ou services avec apport financier du secteur privé

3.13 Lorsque la Banque participe au financement d'un projet devant donner lieu à la conclusion d'accords de concession avec apport financier⁴¹ ou fondés sur d'autres formules similaires du secteur privé, l'Emprunteur doit utiliser pour la passation de ces marchés l'une ou l'autre des procédures décrites ci-dessous, conformément aux dispositions spécifiées dans le Rapport du Président et dans l'Accord de prêt :

- a) L'entreprise avec laquelle est conclu un marché de concession avec apport financier ou

⁴¹ En anglais BOO (Build, Own, Operate), BOT (Build, Operate, Transfer), et BOOT (Build, Own, Operate, Transfer) ; en français, ces formules sont regroupées ci-après sous le nom de concessions avec apport financier.

similaire⁴² est choisie à la suite d'un appel d'offres international ouvert ou restreint qui suit les procédures jugées acceptables par la Banque, et qui peut inclure plusieurs étapes pour parvenir à la combinaison optimale de critères d'évaluation, tels que le coût et le montant du financement offert, les spécifications et normes de performance des équipements proposés, le prix qui sera demandé à l'usager ou à l'acheteur, les autres recettes que les équipements procureront à l'Emprunteur ou à l'acheteur, et la période d'amortissement des équipements. L'entreprise ainsi choisie est alors libre de passer les marchés de fournitures, travaux ou services qui lui sont nécessaires pour la réalisation des installations demandées auprès de sources répondant aux critères de provenance, en utilisant ses propres procédures. Dans ce cas, le Rapport d'évaluation établi par les services de la Banque, le Rapport du Président et l'Accord de prêt spécifient celles des dépenses de l'entreprise qui seront couvertes par les fonds du prêt de la Banque ; ou,

- b) Si ladite entreprise n'est pas choisie de la manière indiquée au paragraphe (a) ci-dessus, les marchés de fournitures, travaux ou services nécessaires à la réalisation des installations et devant être couverts par le financement de la Banque sont passés selon les procédures d'appel d'offres international ouvert ou restreint définies dans les présentes Directives.

Passation des marchés financés par des prêts garantis par la Banque

3.14 Si la Banque garantit le remboursement d'un prêt accordé par un autre bailleur de fonds, les marchés de fournitures et de travaux financés par ce prêt doivent être passés dans de bonnes conditions d'efficacité et d'économie selon des procédures satisfaisant aux critères énoncés au paragraphe 1.5.

⁴² Pour des projets visant, par exemple, la construction de routes à péage, de tunnels, d'équipements portuaires, de ponts, de centrales électriques, de stations d'épuration ou de systèmes de distribution d'eau.

Participation communautaire à la passation des marchés

3.15 Lorsque, afin d'accroître les chances de succès durable du projet ou d'atteindre certains de ses objectifs sociaux, l'Emprunteur juge souhaitable pour certaines composantes du projet i) de faire appel à la participation de communautés locales et/ou d'organisations non gouvernementales (ONG), ou ii) d'intensifier l'utilisation du savoir-faire et des matériaux locaux, ou iii) d'employer des méthodes à fort coefficient de main-d'oeuvre et d'autres techniques appropriées, ces considérations sont prises en compte dans le choix des procédures de passation des marchés, la définition des spécifications et la détermination du contenu des marchés, pour autant que ces méthodes soient suffisamment efficaces. Les procédures proposées seront indiquées dans le Rapport d'évaluation des services de la Banque, dans le Rapport du Président, et dans l'Accord de prêt.

EXAMEN PAR LA BANQUE DES DÉCISIONS CONCERNANT LA PASSATION DES MARCHÉS

Calendrier de passation des marchés

1. La Banque examine les modalités de passation des marchés proposées par l’Emprunteur — décomposition et regroupement des marchés, procédures et calendrier de passation — pour s’assurer qu’elles sont conformes aux présentes Directives ainsi qu’au programme d’exécution et au calendrier de décaissement proposés. L’Emprunteur avise la Banque promptement de tout retard ou de toute autre modification du calendrier de passation des marchés susceptible d’affecter sensiblement la bonne exécution des marchés du projet dans les délais prescrits, et décide avec la Banque de mesures correctives.

Examen préalable

2. Pour tous les marchés qui, en application de l’Accord de prêt, doivent faire l’objet d’un examen préalable de la Banque :
- a) Lorsque la présélection est requise, l’Emprunteur, avant de diffuser l’avis de présélection, communique à la Banque les documents qu’il se propose d’utiliser, y compris l’avis de présélection, le questionnaire de présélection et la méthode d’évaluation, ainsi qu’une description des procédures de publicité qu’il se propose de suivre, et apporte auxdits documents et procédures toutes modifications que la Banque peut raisonnablement demander. Avant de notifier sa décision aux candidats, l’Emprunteur communique à la Banque, pour observations, la liste des candidats présélectionnés, accompagnée d’une description de leurs capacités et d’un exposé des raisons pour lesquelles ils ont été choisis et pour lesquelles les autres candidats ont été rejetés, et l’Emprunteur remanie cette liste en procédant aux adjonctions, suppressions ou modifications que la Banque peut raisonnablement demander.

- b) Avant de lancer l'appel d'offres, l'Emprunteur communique à la Banque, pour observations, le projet de dossier d'appel d'offres comprenant l'avis d'appel d'offres, les instructions aux soumissionnaires, y compris les critères d'évaluation des offres et d'attribution des marchés, les clauses administratives et techniques applicables, selon le cas, aux travaux de génie civil, aux fournitures ou à l'installation de matériels, etc., ainsi que la description de la procédure de publicité qu'il se propose de suivre pour l'appel d'offres (s'il n'y a pas eu présélection), et l'Emprunteur apporte audit dossier toutes modifications que la Banque peut raisonnablement demander. Toute modification ultérieure doit être approuvée par la Banque avant d'être communiquée aux soumissionnaires éventuels.
- c) Après réception et évaluation des offres, et avant que l'attribution ne fasse l'objet d'une décision définitive, l'Emprunteur fournit à la Banque, suffisamment à l'avance pour qu'elle ait le temps d'examiner ces documents, un rapport détaillé (établi, si la Banque le demande, par des experts qu'elle juge acceptables) sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, les recommandations concernant l'attribution du marché et tous autres renseignements que la Banque peut raisonnablement demander. Si la Banque détermine que l'attribution envisagée est incompatible avec les dispositions de l'Accord de prêt, elle en avise l'Emprunteur dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de sa décision.
- d) S'il se révèle nécessaire de proroger la validité des offres pour achever leur évaluation, obtenir les approbations et autorisations requises et attribuer le marché, l'Emprunteur doit obtenir l'accord préalable de la Banque dès la première demande de prorogation, si le report demandé excède huit semaines, et pour toute demande ultérieure, quelle que soit la durée du délai supplémentaire demandé.
- e) Les clauses et conditions du marché ne peuvent, sans que la Banque ait donné son accord, différer sensiblement de celles qui étaient prévues dans le dossier d'appel d'offres ou, le cas échéant, de présélection.

- f) Un exemplaire certifié conforme du marché est fourni à la Banque dès sa signature et avant la remise à la Banque de la première demande de retrait de fonds du Compte de prêt au titre dudit marché. Lorsque des paiements au titre du marché doivent être effectués au moyen des fonds d'un Compte spécial, l'exemplaire certifié conforme du marché est fourni à la Banque avant le premier retrait de fonds du Compte spécial au titre dudit marché.
- g) Tous les rapports d'évaluation sont accompagnés d'un état récapitulatif de la passation du marché établi selon le modèle fourni par la Banque. La description du marché et son montant, ainsi que le nom et l'adresse du soumissionnaire retenu, peuvent être publiés par la Banque lorsque l'Emprunteur lui a confirmé la signature du marché.

Modifications

3. Pour les marchés soumis à l'examen préalable susmentionné, avant d'accorder une prorogation importante du délai d'exécution du marché, d'approuver toute modification ou toute dérogation aux clauses et conditions dudit marché, y compris avant d'ordonner tout changement par voie d'ordre de service (sauf cas d'extrême urgence), lorsque cette décision aurait pour effet cumulatif de majorer le montant du marché de plus de 15 % par rapport à son prix initial, l'Emprunteur avise la Banque de son projet de prorogation, de modification, ou d'ordre de service, en donnant les raisons de sa proposition. Si la Banque décide que cette proposition est incompatible avec les dispositions de l'Accord de prêt, elle en avise promptement l'Emprunteur en indiquant les raisons de sa décision. Copie de tous les changements apportés au marché doit être remise à la Banque, pour enregistrement.

Examen a posteriori

4. Pour tout marché qui n'est pas régi par les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, l'Emprunteur, dès la signature du marché et avant de soumettre à la Banque sa première demande de retrait du Compte de prêt au titre de ce marché, fournit à la Banque un exemplaire certifié conforme du marché, accompagné de l'analyse des offres, des recommandations relatives à l'attribution du marché et de toutes autres

informations que la Banque peut raisonnablement demander. Lorsque des paiements doivent être effectués pour ce marché par prélèvement sur un Compte spécial, l'exemplaire du marché et les autres renseignements à communiquer à la Banque lui sont remis avant que lui soit présentée la première demande de reconstitution dudit Compte au titre dudit marché. Si la Banque décide que l'attribution du marché, ou le marché lui-même, n'est pas compatible avec les dispositions de l'Accord de prêt, elle en avise promptement l'Emprunteur en indiquant les motifs de sa décision. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux marchés pour lesquels les fonds du prêt doivent être retirés sur la base de Relevés de dépenses⁴³ ; pour ces marchés, l'Emprunteur conserve par-devers lui l'ensemble desdits documents, pour examen ultérieur par les auditeurs indépendants et par les missions de supervision de la Banque.

Traductions

5. Si un marché attribué sur AOI à un soumissionnaire du pays de l'Emprunteur est rédigé dans la langue de ce pays⁴⁴, une traduction certifiée du marché en anglais, en français ou en espagnol doit être fournie à la Banque en même temps que l'exemplaire certifié conforme du marché. En outre, la Banque devra recevoir une traduction certifiée de toute modification ultérieure du marché.

⁴³ Voir l'Annexe 3.

⁴⁴ Voir paragraphe 2.15.

PRÉFÉRENCES EN FAVEUR DU PAYS DE L'EMPRUNTEUR

Préférence en faveur des fournitures fabriquées dans le pays de l'Emprunteur

1. Aux fins de l'évaluation des offres reçues à la suite d'un AOI, l'Emprunteur peut, avec l'accord de la Banque, appliquer une marge de préférence aux offres proposant des fournitures fabriquées dans son pays lorsqu'il les compare aux offres proposant des fournitures fabriquées ailleurs. Dans ce cas, le dossier d'appel d'offres doit indiquer clairement la préférence qui sera accordée et les renseignements à fournir pour établir qu'une offre remplit les conditions requises pour bénéficier de ladite préférence. La nationalité du fabricant ou du fournisseur ne fait pas partie desdites conditions. L'évaluation et la comparaison des offres doivent être effectuées selon les méthodes et le processus ci-après.

2. Aux fins de la comparaison, les offres conformes sont classées dans l'un des trois groupes suivants :

- a) Groupe A : les offres proposant des fournitures fabriquées dans le pays de l'Emprunteur, si le candidat établit à la satisfaction de l'Emprunteur et de la Banque i) que le coût du travail, des matières premières et des composants originaires du pays de l'Emprunteur représente plus de 30 % du prix EXW des fournitures offertes, et ii) que l'établissement qui doit fabriquer ou assembler lesdites fournitures fabrique ou assemble pareilles fournitures au moins depuis la date de la remise de l'offre.
- b) Groupe B : toutes les autres offres proposant des fournitures originaires du pays de l'Emprunteur.
- c) Groupe C : les offres proposant des fournitures étrangères et devant être directement importées.

3. Les prix EXW offerts par les soumissionnaires du Groupe A doivent inclure tous les droits et taxes payés ou payables sur les matières premières ou composants achetés dans le pays de l'Emprunteur ou importés. De même, les prix offerts par les

soumissionnaires du Groupe B doivent comprendre tous les droits et taxes applicables aux matières premières et composants. Les prix offerts par les soumissionnaires des Groupes A et B doivent exclure les taxes sur les ventes et impositions similaires frappant les produits finis. Les prix offerts par les soumissionnaires du Groupe C doivent être les prix CIF ou CIP à la frontière ou à un autre lieu de destination, hors droits de douane et autres taxes à l'importation.

4. Dans un premier temps, on compare toutes les offres ayant fait l'objet d'une évaluation afin de déterminer, à l'intérieur de chaque groupe, l'offre évaluée la moins-disante. Les offres évaluées les moins-disantes sont ensuite comparées entre elles et si, à la suite de cette comparaison, c'est une offre du Groupe A ou du Groupe B qui est évaluée la moins-disante, c'est cette offre qui est retenue aux fins d'attribution du marché.

5. Si, à l'issue de la comparaison effectuée selon les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, c'est une offre du Groupe C qui est évaluée la moins-disante, toutes les offres du Groupe C sont ensuite comparées à l'offre évaluée la moins-disante du Groupe A ; aux seules fins de cette comparaison, pour chaque offre du Groupe C, on ajoute au prix des fournitures importées proposées dans l'offre considérée, tel qu'il ressort de l'évaluation, un montant égal au plus faible des deux éléments ci-après : i) les droits de douane et autres taxes à l'importation qu'un importateur non exonéré devrait payer pour importer les mêmes fournitures ; ou ii) 15 % du prix CIF ou CIP indiqué dans l'offre. Si, à l'issue de cette deuxième comparaison, l'offre la moins-disante est celle du Groupe A, ladite offre est retenue aux fins d'attribution du marché ; sinon, c'est l'offre du Groupe C, évaluée la moins-disante à l'issue de la première comparaison selon les dispositions du paragraphe 4, qui est retenue.

6. Dans le cas de marchés à responsabilité unique, de marchés de fourniture et installation ou de marchés clés en main⁴⁵ regroupant en un seul marché différents matériels distincts, la marge de préférence

⁴⁵ Ces dispositions ne s'appliquent que si les droits de douane ne sont pas compris dans le prix des offres et si le prix des fournitures importées est le prix CIF ou CIP.

ne doit pas s'appliquer à l'ensemble des matériels offerts, mais seulement à ceux qui seront fabriqués dans le pays de l'Emprunteur. Le prix offert doit être le prix CIF ou CIP pour les matériels provenant de l'étranger et le prix EXW (hors taxes sur les ventes et similaires) pour les matériels provenant du pays de l'Emprunteur ; le prix de tous les autres éléments — plans, travaux, installation, supervision, etc. — doit être indiqué séparément. Les offres n'ont pas à être réparties entre les Groupes A, B ou C. Aux fins de la comparaison des offres, pour chaque offre, seul le prix CIF ou CIP des matériels d'origine extérieure au pays de l'Emprunteur doit être majoré d'un montant égal au plus faible des deux éléments ci-après : les droits de douane et autres taxes payables par un importateur non exempt ; ou 15 % du prix offert. Si les droits de douane ne sont pas les mêmes pour tous les matériels du marché, on appliquera à chacun le droit de douane correspondant. Aucune préférence ne doit être appliquée aux services ou travaux connexes inclus dans le marché.

Préférence en faveur des entrepreneurs du pays de l'Emprunteur

7. Pour les marchés de travaux passés sur AOI, les Emprunteurs admissibles peuvent, avec l'accord de la Banque, accorder une marge de préférence de 7,5 % aux entrepreneurs de leur pays⁴⁶, conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de celles-ci :

- a) Les entrepreneurs demandant à bénéficier de cette préférence doivent fournir, parmi les données nécessaires à leur sélection⁴⁷, tous renseignements, notamment sur la structure de leur capital, nécessaires pour déterminer si, selon la classification établie par l'Emprunteur et acceptée par la Banque, un entrepreneur ou un groupement d'entrepreneurs peut être admis au bénéfice de ladite préférence. Le dossier d'appel d'offres doit indiquer clairement la préférence accordée et la méthode d'évaluation et de comparaison des offres qui sera suivie pour appliquer ladite préférence.

⁴⁶ La préférence accordée aux entreprises du pays de l'Emprunteur ne s'applique que pour les pays remplissant les conditions requises. Voir l'alinéa 2.54 (b) des présentes Directives.

⁴⁷ Au stade de la présélection et/ou de l'appel d'offres.

- b) Après réception et examen des offres par l’Emprunteur, les offres conformes sont classées dans l’un des groupes suivants :
- i) Groupe A : offres émanant d’entrepreneurs du pays de l’Emprunteur admis au bénéfice de la préférence.
 - ii) Groupe B : offres émanant d’autres entrepreneurs.

Aux fins de l’évaluation et de la comparaison des offres, un montant égal à 7,5 % du montant de l’offre est ajouté à chaque offre du Groupe B ci-dessus.

DÉCAISSEMENTS

1. La responsabilité de l'exécution du projet, et par conséquent du paiement des fournitures, travaux et services nécessaires au projet, incombe exclusivement à l'Emprunteur. Pour sa part, la Banque est tenue par ses Statuts de veiller à ce que des paiements ne soient effectués au moyen de son prêt que pour régler des dépenses effectives. Les fonds du prêt ne sont décaissés qu'à la demande de l'Emprunteur, qui doit joindre à sa demande de retrait toutes pièces nécessaires pour prouver que l'utilisation des fonds du prêt est conforme aux dispositions de l'Accord de prêt. Des fonds peuvent être décaissés i) pour rembourser à l'Emprunteur des paiements déjà effectués sur ses propres ressources, ii) pour payer directement les sommes dues à un tiers (généralement un fournisseur ou un consultant), ou iii) à une banque commerciale pour des dépenses au titre d'un engagement spécial de la Banque mondiale couvrant un crédit documentaire d'une banque commerciale.

2. Deux procédures assorties de conditions particulières sont fréquemment utilisées : la formule des Relevés de dépenses et celle des Comptes spéciaux. La première procédure est utilisée pour rembourser l'Emprunteur lorsque les pièces à produire à l'appui des demandes de retrait seraient trop volumineuses ou que leur envoi à la Banque imposerait une trop lourde charge administrative (par exemple, dans le cas de dépenses pour des travaux exécutés en régie ou de paiements au titre de petits marchés ou de bons de commande). Pour retirer des fonds, l'Emprunteur soumet à la Banque la liste détaillée des dépenses (dite Relevé de dépenses) et conserve les pièces justificatives par-devers lui pour les soumettre ultérieurement à l'examen des auditeurs indépendants et des missions de supervision de la Banque.

3. Les Comptes spéciaux sont des fonds renouvelables alimentés par une avance sur le prêt de la Banque, et l'Emprunteur doit les utiliser exclusivement pour couvrir la part des dépenses autorisées, dans la monnaie nationale ou dans une monnaie étrangère, devant être financée par la Banque. Cette formule a pour principal objectif d'aider l'Emprunteur à éviter d'éventuels problèmes de

liquidité et d'accélérer les décaissements.

L'Emprunteur utilise les fonds déposés au Compte spécial pour régler les sommes dues aux entrepreneurs, fournisseurs et autres. La Banque reconstitue le Compte spécial régulièrement après que l'Emprunteur lui a transmis des demandes de retrait accompagnées des pièces justificatives appropriées. Vers la fin du décaissement du prêt, la Banque met en jeu une procédure de recouvrement afin de réunir progressivement toutes les pièces nécessaires pour justifier l'avance.

4. L'Accord de prêt et la Lettre de décaissement décrivent les procédures à suivre pour le décaissement des fonds du prêt, en indiquant notamment les dispositions applicables au financement rétroactif, les dépenses pouvant donner lieu à décaissement sur la base de Relevés de dépenses, les conditions d'utilisation du Compte spécial, et le montant minimum des demandes de retrait. Ce minimum varie selon le montant du prêt et la nature du projet ; dans le cas d'un Compte spécial, il représente généralement de 10 à 33 % du total de l'avance déposée sur ce compte. La méthode de paiement spécifiée dans le dossier d'appel d'offres doit tenir compte des procédures de décaissement applicables au prêt en cause.

5. Le *Manuel de décaissement* donne une description complète des procédures de décaissement des prêts de la Banque.

RECOMMANDATIONS AUX SOUSSIONNAIRES

Objet

1. La présente Annexe s'adresse aux fournisseurs et entrepreneurs qui souhaitent concourir pour l'attribution de marchés financés au moyen de prêts de la Banque.

Responsabilité de la passation des marchés

2. Comme le souligne le paragraphe 1.2 des Directives, l'Emprunteur est l'entité légalement responsable de la passation des marchés. Il lance l'appel d'offres, reçoit et évalue les offres, et attribue le marché. Le marché engage l'Emprunteur et le fournisseur ou l'entrepreneur. La Banque n'est pas partie au marché.

Rôle de la Banque

3. Ainsi qu'il est dit au paragraphe 1.11 des Directives, la Banque examine les procédures de passation des marchés, les documents, l'évaluation des offres, les recommandations relatives à l'attribution du marché et le contrat pour s'assurer du respect des procédures convenues, conformément aux dispositions de l'Accord de prêt. Dans le cas de marchés importants (selon la définition donnée dans chaque Accord de prêt, et ce généralement sous la forme d'un seuil exprimé en dollars des États-Unis), les documents sont examinés par la Banque avant leur mise à la disposition des candidats, comme il est indiqué à l'Annexe 1. Si la Banque, à un stade quelconque du processus (et ce, même après l'attribution du marché), détermine que les procédures convenues avec l'Emprunteur n'ont pas été respectées sur un point essentiel, elle peut constater la non-conformité de la passation du marché aux procédures convenues, comme il est indiqué au paragraphe 1.13 des Directives. Cependant, si l'Emprunteur a attribué le marché après avoir reçu de la Banque un « avis de non-objection », la Banque ne déclarera la passation du marché non conforme que si elle a donné cet avis sur la base de la communication par l'Emprunteur d'informations incomplètes, erronées ou volontairement inexacts. En outre, si la

Banque établit que des représentants de l'Emprunteur ou du soumissionnaire se sont livrés à la corruption ou à des manoeuvres frauduleuses, elle peut appliquer les sanctions prévues au paragraphe 1.15 des Directives.

4. La Banque a publié des *Dossiers types d'appel d'offres* pour diverses catégories de marchés. Comme le spécifie le paragraphe 2.12 des Directives, l'Emprunteur est tenu d'utiliser ces documents, en ne leur apportant que le minimum de modifications indispensable pour satisfaire aux exigences particulières du projet et du pays. Les documents de présélection et d'appel d'offres sont définitivement mis au point et publiés par l'Emprunteur.

Information sur les passations de marchés

5. L'Avis général de passation de marchés et les Avis de présélection ou d'appel d'offres, décrits dans les paragraphes 2.7 et 2.8 des Directives, donnent des informations sur les marchés qui doivent faire l'objet d'appels d'offres ouverts internationaux. Les entreprises intéressées trouveront des recommandations générales sur les possibilités de participation⁴⁸, et des indications préliminaires sur les opportunités que pourraient leur offrir les projets en cours de préparation dans des publications qu'ils pourront obtenir en s'abonnant à la revue des Nations Unies intitulée *Development Business* ou en s'adressant au Centre public d'information⁴⁹. Les rapports d'évaluation établis par les services de la Banque peuvent aussi être obtenus du Centre public d'information après l'approbation des prêts correspondants.

Rôle du candidat

6. Lorsqu'il a reçu le dossier de présélection ou d'appel d'offres, le candidat doit soigneusement étudier ces documents pour déterminer s'il lui sera possible de satisfaire aux diverses conditions techniques, commerciales et contractuelles et, dans l'affirmative, commencer à préparer son offre. Il est recommandé au candidat, à ce stade, d'analyser très

⁴⁸ Guide to International Business Opportunities.

⁴⁹ L'adresse de *Development Business* figure dans la note 18. Le Centre public d'information est situé à la Banque mondiale (1818 H Street, N.W., Washington, D.C. 20433, USA).

attentivement les documents pour déceler toute ambiguïté, omission ou contradiction interne, ou tout élément des spécifications ou d'autres clauses qui lui paraîtrait peu clair, discriminatoire ou restrictif ; en pareil cas, le candidat devrait demander des éclaircissements à l'Emprunteur, par écrit, dans les délais spécifiés à cet effet dans les documents d'appel d'offres.

7. Les critères et la méthode de sélection du soumissionnaire auquel le marché sera attribué sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres, généralement dans les Instructions aux soumissionnaires et les Cahiers des clauses administratives et techniques. Tout éclaircissement jugé nécessaire devra de la même façon être demandé à l'Emprunteur.

8. À ce sujet, il importe de souligner, comme il est précisé au paragraphe 1.1 des Directives, que chaque marché est régi par le dossier d'appel d'offres publié par l'Emprunteur en vue de la passation de ce marché particulier. Si l'une quelconque des dispositions de ce dossier leur paraît incompatible avec les Directives, les candidats doivent également poser la question à l'Emprunteur.

9. Il appartient aux candidats de signaler toute ambiguïté, contradiction, omission, etc., avant de présenter leur proposition, de manière à pouvoir présenter une offre rigoureusement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, accompagnée de toutes les pièces demandées dans ce dossier. Les offres ne satisfaisant pas aux dispositions essentielles (à caractère technique et commercial) doivent être rejetées. Les candidats qui souhaitent s'écarter des dispositions du dossier sur un point non essentiel, ou proposer une variante, doivent d'abord indiquer le prix offert pour une offre rigoureusement conforme, puis indiquer séparément le rabais qu'ils offriraient au cas où la variante ou la différence qu'ils proposent serait acceptée. Après réception des offres et ouverture des plis en séance publique, il ne sera ni demandé ni permis aux soumissionnaires de modifier le prix ou le contenu de leurs offres.

Caractère confidentiel de la procédure

10. Comme il est indiqué au paragraphe 2.46 des Directives, aucune information ne sera diffusée au

sujet de l'évaluation en cours tant que l'attribution du marché n'aura pas été notifiée au soumissionnaire retenu. Cette réserve totale est indispensable pour protéger ceux qui participent à l'évaluation du côté de l'Emprunteur et à l'examen de cette évaluation du côté de la Banque contre toute possibilité, réelle ou perçue, d'ingérences inappropriées. Les soumissionnaires qui, à ce stade, souhaiteraient apporter un complément d'information à l'Emprunteur et/ou à la Banque doivent le faire par écrit.

Action de la Banque

11. Les candidats sont libres d'envoyer copie à la Banque des communications adressées à l'Emprunteur au sujet de toute question ou problème, ou d'écrire directement à la Banque s'ils n'obtiennent pas rapidement de réponse de l'Emprunteur ou si l'objet de la communication est une plainte contre l'Emprunteur. En pareils cas, ils doivent adresser toute correspondance au chef de la division responsable du secteur en cause pour le pays emprunteur, avec copie à la Banque adressée au Conseiller régional pour la passation des marchés.

12. Lorsqu'elle reçoit des questions des candidats potentiels avant la date limite de remise des offres, la Banque, si elle le juge utile, transmet ces questions à l'Emprunteur, pour suite à donner, en lui faisant part de ses observations et avis.

13. Les communications reçues des candidats après l'ouverture des offres sont traitées de la manière indiquée ci-après. Si le marché en cause n'est pas soumis à l'examen préalable de la Banque, les communications sont transmises à l'Emprunteur, pour qu'il en tienne dûment compte et leur donne les suites appropriées, celles-ci devant être ultérieurement examinées par les services de la Banque au cours de leurs missions de supervision. Dans le cas de marchés devant faire l'objet d'un examen préalable, la Banque examine la communication, en consultation avec l'Emprunteur. Les renseignements additionnels qui pourraient être nécessaires pour mener ce processus à bien sont obtenues auprès de l'Emprunteur. Si des éclaircissements ou des renseignements supplémentaires doivent être fournis par le soumissionnaire, la Banque demande à l'Emprunteur de les obtenir, de commenter les éléments d'information reçus et, le cas échéant, de les

incorporer dans le rapport d'évaluation. L'examen de la Banque ne pourra être achevé tant que la communication n'aura pas été pleinement étudiée et prise en compte.

14. Sauf pour accuser réception des communications reçues, la Banque ne prend aucun contact et n'échange aucune correspondance avec les candidats tant que l'évaluation des offres et l'examen de la passation du marché ne sont pas achevés et que l'attribution du marché n'a pas été notifiée.

Échange d'informations après l'attribution

15. Si, après notification de l'attribution du marché, un soumissionnaire souhaite connaître les motifs pour lesquels son offre n'a pas été retenue, il doit s'adresser à l'Emprunteur. S'il n'est pas satisfait de l'explication reçue et s'il souhaite rencontrer un représentant de la Banque, il doit s'adresser au Conseiller régional pour la passation des marchés de la région dont relève le pays emprunteur, qui organisera une réunion avec les personnes compétentes au niveau approprié. Au cours de cette réunion, seule pourra être examinée l'offre du soumissionnaire et la discussion ne portera en aucun cas sur les offres concurrentes.